Ville de Saint Jean d'Angély

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1er DÉCEMBRE 2022

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2022 4

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 5

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 2 - Plan de gestion local du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » - Abbaye royale Saint-Jean-Baptiste (M. Chappet) 8

N° 3 - Abbaye Royale - Restauration du portail et du muret des Tours – Demande de subventions (M. Chappet) 9

N° 4 - Eglise Saint-Jean-Baptiste - Relevage de l'orgue - Demande de subventions (M. Chappet) 12

N° 5 - Opération requalification urbaine cœur de Ville, place du Marché et rue de l'Hôtel de Ville - Convention de groupement de commandes avec Vals de Saintonge Communauté (Mme la Maire) 14

N° 6 - Opération requalification urbaine cœur de Ville, place du Marché et rue de l'Hôtel-de-Ville - Demande de subventions (M. Moutarde) 16

N° 7 - Salle de spectacle EDEN - Demande de subventions 2022 et 2023 auprès du Département de la Charente-Maritime (M. Chappet) 19

Urbanisme et développement durable :

N° 8 - Confirmation de l'intérêt public pour l'opération de requalification de l'îlot de la rue des Bancs (M. Moutarde) 21

N° 9 - Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) - Adhésion (M. Moutarde) 25

N° 10 - Eco-pâturage sur la Ville de Saint-Jean-d'Angély - Convention de partenariat avec l'association Joss et Bella (M. Blanchet) 27

Séniors et solidarité :

N° 11 - Thés dansants - Convention avec « Miroir 2000 » (Mme Pelette) 29

Réussite sportive et sport-santé :

N° 12 - Aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour une offre sportive et touristique durable - Modification du projet initial - Actualisation de l'estimatif des travaux et du plan de financement (M. Barrière) 30

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales :

N° 13 - Marché aux truffes - Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT.17) (M. Chappet) 33

N° 14 - Aire de camping-cars – Avenant N° 1 à la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-Car Park (M. Moutarde) 34

Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 15 - Musée des Cordeliers - Lancement du programme Graines d'artistes - Edition 2022-2023 – Demande de subventions (M. Chappet) 36

N° 16 - Politique culturelle de la Ville - Subventions exceptionnelles 2022 (M. Chappet) 38

Urbanisme et développement durable :

N° 17 - Société Publique Locale (SPL) départementale - Approbation de prise de participation par acquisition d'actions auprès du Département (Mme la Maire) 39

N° 18 - Société Publique Locale (SPL) départementale - Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale (Mme la Maire) 43

N° 19 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Compte rendu annuel (M. Moutarde) 44

N° 20 - Plan Local d'Urbanisme - Révision allégée N° 3 - Abrogation de la délibération D8 du 28 janvier 2021 (M. Moutarde) 46

N° 21 - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée N° 5 - Convention de prestation de services avec Vals de Saintonge Communauté (M. Moutarde) 48

N° 22 - Contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif avec la SAUR - Avenant N° 2 (M. Moutarde) 50

Séniors et solidarité :

N° 23 - Aide financière du fonds de solidarité pour le logement - Convention d'engagement avec le Département de la Charente-Maritime (Mme Pelette) 53

Réussite sportive et sport-santé : /

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales :

N° 24 - Organismes extérieurs - Désignation des délégués - Mise à jour (Mme la Maire) 54

N° 25 - Cimetière municipal - Révision des tarifs (Mme Debarge) 55

N° 26 - Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal (Mme Debarge) 57

N° 27 - Modification du tableau des effectifs (personnel permanent et non permanent) (Mme Debarge) 59

N° 28 - Mise à jour des modalités de mise en œuvre du télétravail (Mme Debarge) 63

N° 29 - Mise à jour des modalités de mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes (Mme Debarge) 72

Finances :

N° 30 - Espace formation - Transfert des immobilisations à la Commune (M. Guiho) 75

N° 31 - Partage de la taxe d'aménagement entre la Commune et Vals de Saintonge Communauté (M. Guiho) 76

N° 32 - Créances irrécouvrables - Admissions en non-valeur 2022 (M. Guiho) 77

N° 33 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 (M. Guiho) 78

N° 34 - Amortissement des immobilisations (M. Guiho) 83

N° 35 - Décision modificative (M. Guiho) 85

Date de convocation : ..... **25 novembre 2022**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents : **19**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : **6**

Anne-Marie BREDECHE à Jean MOUTARDE ; Michel LAPORTERIE à Philippe BARRIERE ; Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Gaëlle TANGUY à Myriam DEBARGE ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : **4**

Houria LADJAL ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Catherine BAUBRI

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Mme la Maire : « Bonsoir à toutes et à tous. Nous sommes donc réunis pour ce Conseil du jeudi 1er décembre 2022. La grippe et le covid déciment le conseil municipal. Il y a ce soir un certain nombre de procurations. Madame Brédèche donne pouvoir à monsieur Moutarde, monsieur Laporterie donne pouvoir à monsieur Barrière, madame Michel donne pouvoir à madame Pelette, madame Thibaud donne pouvoir à monsieur Chappet, madame Tanguy donne pouvoir à madame Debarge, monsieur Boutillier donne pouvoir à madame Julien. Monsieur Sarrazin sera un petit peu en retard, puisqu'il participait à un conseil de classe, et donne pouvoir à madame Jauneau le temps qu'il arrive. Madame Ladjal, madame Rontet-Ducourtioux , monsieur Chauvreau et monsieur Brisset sont absents excusés. Je constate que le quorum, soit 15 personnes minimum, est atteint. Je vous propose de désigner madame Baubri en qualité de secrétaire de séance.
Nous allons passer directement à l'ordre du jour, en précisant que nous n'avons reçu aucune question orale. Je vous propose en premier lieu d'adopter le procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2022. Est-ce qu'il y a des corrections à apporter ? Je n'en vois pas, je le mets donc aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Ce compte-rendu est adopté ».

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2022

Mme la Maire : « Nous passons à la délibération n° 1 avec le compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal ».

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2022.

Décision N° 15 du 6 octobre 2022 : Dans le cadre de l'exposition temporaire « Des costumes pour lire le monde » (14 octobre 2022-17 septembre 2023), le musée des Cordeliers acquiert 60 exemplaires du livre « Des costumes pour lire le monde 1770-1915 » de Annick Georgeon, Monique et Rémy Prin. Sur ces 60 ouvrages, 1 est mis de côté pour présentation. 59 livres sont proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :

- Livre Annick Georgeon, Monique et Rémy Prin, Des costumes pour lire le monde : 39 € l'unité.

Les éléments tarifaires de l'ensemble de la régie de recette de l'établissement sont ainsi fixés comme suit :

Visite guidée individuelle (sur réservation pour la visite des réserves) :
- 5 € par personne jusqu'à 10 personnes (jusqu'à 5 personnes pour la visite des réserves),
- 2,50 € par personne pour les étudiants, les demandeurs d'emplois, les allocataires de minimas sociaux, les personnels de musée et membres de l'ICOM (Conseil International des Musées), les enseignants sur présentation du Pass éducation, les membres de la Maison des artistes sur présentation de leur carte, les adhérents de l'ADAM et de la Société d'Archéologie de Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les moins de 6 ans.

Visite guidée de groupe et activité de médiation hors-les-murs (sur réservation) :
- 4 € par personne dès 11 personnes,
- 30 € pour les institutions spécialisées, les établissements scolaires et les centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les établissements scolaires de Saint-Jean-d'Angély, les établissements scolaires participant au programme Graines d'artistes et PEAC, le Centre de loisirs de Beaufief.

Activité de médiation in situ (sur réservation) :
- 5 € par personne,
- 20 € pour une carte fidélité de 5 activités.

Activité de médiation de la Micro-Folie :
- Gratuité pour toutes les activités excepté les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,

- 30 € pour les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély.

Boutique :

- Cartes postales expéditions Citroën et histoire de la ville, petit format et grand format : 1 €,
- Cartes postales Doz prix public : 2,50 €,
- Cartes postales Doz prix professionnels : 1,50 €,
- Livre Annick Georgeon, Monique et Rémy Prin, Des costumes pour lire le monde : 39 €,
- Livre Noël Santon, Les Batailles de Saintonge : 19 €,
- Livre Noël Santon, Des heures qu'on n'oublie pas : 17 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, Louis Audouin-Dubreuil 1914-1918 lignes de fronts : 19,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, 1914-1918 Louis Audouin-Dubreuil, correspondant de guerre malgré lui : 39 €,
- Livre Jean Combes, Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 9,90 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix public : 18 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 14€,
- Livre Patrick Avrillas, Louis XIII, un roi de guerre à la conquête du pouvoir : 30 €,
- Livre Gilles Bernard, Le Cognac, une fabuleuse aventure : 9,90 €,
- Livre Gilles Bernard et Michel Guillard, Les paysages du cognac : 45 €,
- Livret exposition temporaire Voir l'Essentiel : 1 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 5 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 4,25 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Jaune, 100 ans de Citroën : 35 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière des sables : 35,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Noire : 39 €,
- Coffret Ariane Audouin-Dubreuil, Les Croisières Citroën : 29 €,
- Livre Jean-Pierre Bonnin, La vie aventureuse de Charlotte de la Trémoille : 22 €,
- Bougie grand modèle : 22 €,
- Bougie petit modèle : 16 €,
- Porte-clé autochenille : 7 €,
- Affiche exposition temporaire : 1,50 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix public : 30 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix professionnels : 20 €,
- Affiche Doz format A3 prix public : 15 €,
- Affiche Doz format A3 prix professionnels : 10 €,
- Affiche Première Traversée du Sahara : 4 €,
- Magnet exposition temporaire ou permanente : 4 €,
- Magnet Doz prix public : 4,50 €,
- Magnet Doz prix professionnels : 3 €,
- Marque-page métal : 6 €,
- Carnet d'écriture et de dessin : 8 €,
- Livret-jeux exposition temporaire : 1 €,
- Lithographie Alexandre Iacovleff : 6 €,
- Tote-bag : 12 €,
- Tote-bag en duo avec le carnet d'écriture et de dessin : 18 €.

Décision N° 16 du 27 octobre 2022 : A compter du 1er janvier 2023, la tarification de l'aire de camping-cars sera la suivante :

- du 1er janvier au 31 mars	10,70 €	par tranche de 24 heures
- du 1er avril au 30 septembre	12,90 €	par tranche de 24 heures

- du 1er octobre au 31 décembre 10,70 € par tranche de 24 heures
- du 1er janvier au 31 décembre 5,50 € forfait de 5 heures de stationnement et accès aux services

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle, une remise jusqu'à 20 % sur cette tarification.

Décision N° 17 du 9 novembre 2022 : Signature d'une convention avec la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez pour le prêt de cinq armes du XVIème au XIXème siècle du musée des Cordeliers à la Médiathèque Jacques Graisse, dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Vaincre ou mourir ! L'histoire d'une bataille ». Cette exposition aura lieu du 19 novembre au 30 décembre 2022. Ce prêt est consenti à titre gratuit. La Ville de Saint-Hilaire-de-Riez a pris en charge une assurance « clou à clou tous risques exposition » incluant le transport aller/retour et la durée d'exposition des œuvres.

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES :

Objet du marché : Maîtrise d'œuvre pour la conception d'un lotissement communal lieu-dit Fief Malmer et pour la constitution du dossier de permis d'aménager

Date du marché : 06/10/2022
Montant du marché : 28 000,00 € HT
Attributaire du marché : URBAN HYMNS - 17610 SAINT SAUVANT

Mme la Maire : « Nous avons aujourd'hui quelques décisions.
La décision n° 15 du 6 octobre 2022 concerne la mise en vente du livre « Des costumes pour lire le monde » de Annick Georgeon, Monique et Rémy Prin sur l'exposition temporaire en cours, qui sera vendu à 39 € l'unité.
La décision n° 16 du 27 octobre 2022 modifie la tarification de l'aire de camping-cars à compter du 1er janvier 2023 selon les prix qui sont indiqués. Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il est précisé qu'il pourra être appliqué de manière ponctuelle une remise jusqu'à 20 % sur cette tarification.
La décision n° 17 du 9 novembre 2022 concerne la signature d'une convention avec la ville de Saint-Hilaire-de-Riez pour le prêt de cinq armes du XVIème au XIXème siècle du musée des Cordeliers à la médiathèque Jacques Graisse, dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Vaincre ou mourir ! L'histoire d'une bataille ». Cette exposition aura lieu du 19 novembre au 30 décembre 2022. Ce prêt est consenti à titre gratuit.
Il y a également un marché public, relatif à la maîtrise d'œuvre pour la conception d'un lotissement communal lieu-dit Fief Malmer et pour la constitution du dossier de permis d'aménager. L'attributaire est URBAN HYMNS domicilié à Saint Sauvant ».

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal du 22 septembre 2022.

Mme la Maire : « Nous passons maintenant à la première partie de ce Conseil municipal pour les dossiers relevant de la mise en œuvre du projet municipal 2020-2026. Je vous propose de présenter la délibération n° 2 avec le Plan de gestion local du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », Abbaye royale Saint-Jean-Baptiste. Je donne la parole à monsieur Chappet ».

N° 2 - Plan de gestion local du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » Abbaye Royale Saint-Jean-Baptiste

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Depuis le 2 décembre 1998, l'Abbaye Royale Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-d'Angély est inscrite dans la Liste du patrimoine mondial comme bien en série dans le cadre du classement UNESCO des « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », au même titre que 77 autres éléments.

À la demande de l'UNESCO et sur sollicitation du Préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur du bien culturel, il est demandé que chaque élément constitutif élabore un plan de gestion.

L'élaboration de ce plan est l'occasion de réfléchir à l'identification des attributs et à formuler les raisons de l'appartenance de chaque composante du bien à la série, de leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble.

Le présent plan de gestion vise :

- à préserver et conserver l'édifice, son écrin paysager et patrimonial ;
- à développer le territoire au travers du tourisme culturel et de l'itinérance ;
- à assurer un développement humain par l'action culturelle et éducative fondée sur le partage des valeurs portées par le bien lui-même et par le programme du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- à agir en coopération à l'échelle locale comme à l'échelle du bien et dans le cadre de solidarités internationales.

Élaboré en lien avec l'Agence française des chemins de Compostelle, ce plan permet de présenter les actions menées pour la préservation du bien au cours de ces dernières années ainsi que le projet d'évolution de l'Abbaye Royale, sur la période 2023-2027.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de gestion local du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle » Abbaye Royale Saint-Jean-Baptiste présenté en tiré à part.

M. Chappet : « Bonsoir à toutes et à tous. Comme vous le savez, depuis le 2 décembre 1998, l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély est classée au patrimoine de l'UNESCO comme bien en série dans le cadre des « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », au même titre que 77 autres éléments. Nous faisons donc partie du patrimoine mondial. A la demande de l'UNESCO et sur sollicitation du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bien culturel, il est demandé aux 78 composantes de proposer un plan de gestion local pour dresser les perspectives de développement pour les années 2023 à 2027. Il est important que chaque composante fasse ce travail puisque si l'une d'entre elles ne le réalise pas ou abandonne l'aménagement du projet, cela mettrait en péril la certification de l'UNESCO et ferait disparaitre l'ensemble de la labellisation. Vous voyez donc quel est l'intérêt de mener ce plan de gestion. Différents objectifs ont été assignés. Le document vous a été remis lors de la présentation du Conseil municipal. Contrairement à ce que m'a demandé monsieur Guiho, je ne vais pas relater l'histoire complète de l'Abbaye royale depuis sa

naissance il y a 1 205 ans, mais plutôt vous dire rapidement ce qu'il s'est passé au cours des dernières années en termes d'investissement. Ainsi, nous avons remis à neuf l'ensemble des éléments de toiture de l'Abbaye, que ce soit la toiture d'ardoises mais aussi en tuiles. Nous avons également procédé à la création du musée numérique de la Micro-Folie. Ce sont là les évènements marquants en termes d'investissement au cours des dernières années. Les prochains investissements qui sont prévus, et nous en parlerons dans les délibérations suivantes, sont la restauration du portail d'honneur, le relevage de l'orgue qui est classé au sein de l'église Saint-Jean-Baptiste, ainsi que la réouverture des chambres pour héberger les pèlerins qui seront à nouveau accueillis à l'Abbaye royale, sachant que très peu de sites classés à l'UNESCO accueillent les pèlerins du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle. Par la suite, nous aménagerons la salle des Hôtes, nous permettrons l'accessibilité aux étages supérieurs de l'établissement aux personnes à mobilité réduite avec des ascenseurs. Nous allons également travailler sur une mise en lumières de l'édifice, que ce soit les bâtiments de l'Abbaye royale en tant que telle, mais aussi les Tours. Au niveau des actions, nous allons poursuivre le développement et la notoriété de la Micro-Folie, qui fonctionne très bien. Nous travaillons également sur une visite virtuelle de l'Abbaye royale en restituant les bâtiments tels qu'ils étaient envisagés par le passé. Nous travaillons aussi au développement d'une filière numérique liée au patrimoine, et puis aussi sur toute une politique de poursuite en termes d'animations, et cette année, beaucoup de grandes manifestations se sont déroulées au sein de l'Abbaye royale. L'année prochaine, nous fêterons le 25ème anniversaire de la labellisation au titre de l'UNESCO. Nous devons être présents, et c'est à cette occasion que nous remettons ce plan de gestion local du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ». Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de gestion qui vous a été présenté ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous passons à la délibération n° 3 qui concerne également l'Abbaye Royale avec la restauration du portail et du muret des tours, demande de subventions ».

N° 3 - Abbaye Royale - Restauration du portail et du muret des tours - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély est aujourd'hui utilisée par de multiples intervenants et différents services municipaux tels que l'école de musique, la médiathèque et la Micro-Folie Saint-Jean-d'Angély.

Cet ensemble de bâtiments présente un intérêt pour l'Histoire et l'Architecture qui rend sa conservation et sa transmission aux générations futures particulièrement essentielles.

L'Abbaye Royale a fait l'objet de restaurations et de transformations depuis la fin des années 1980 de manière à conserver et à valoriser ce patrimoine exceptionnel.

L'accueil d'étudiants européens a nécessité des travaux permettant d'y accueillir des personnes sur de courtes durées ainsi que des expositions et des manifestations tout au long de l'année.

Le 31 décembre 1985, l'ensemble des parties ayant fait l'objet des travaux, la cour du réfectoire et la cour du cloître sont classés au titre des Monuments historiques. Le reste du monument est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Depuis les années 1990, un entretien régulier et général des maçonneries, des charpentes et des couvertures, du pavillon central avec notamment la suppression du clocheton et le nettoyage des façades avec l'ajout de contreforts contre la façade Est de l'aile Nord pour contrebuter la galerie voûtée du premier étage, ont été effectués.

Dans cette continuité, le programme de travaux présenté aujourd'hui a pour but la restauration du portail d'entrée de l'Abbaye Royale ainsi que la restauration du muret et de la clôture délimitant le sol et les deux tours de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste, classés Monuments Historiques (CMH) par arrêté du 31 décembre 1985.

Au cours de ce projet, aucune intervention ne sera effectuée sur les autres bâtiments composant l'abbaye.

Dans le cadre de son programme de conservation-restauration 2023, il est octroyé par l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) à la Ville, la possibilité de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % de la dépense subventionnable.

Le budget alloué à cette opération et son financement se décompose ainsi :

Dépenses		**Recettes**	
Travaux :	134 412,33 €	DRAC (40 %) :	57 904,83 €
Maitrise d'œuvre :	23 030,00 €	Département (20 % +10 %):	43 428,62 €
Total HT	**157 442,33 €**	Région (15 %) :	21 714,31 €
Total TTC	**188 930,80 €**	Fondation du Patrimoine (5 %) :	7 238,10 €
		Ville de Saint-Jean-d'Angély :	58 644,94 €
Montant subventionnable € HT			
Travaux :	134 412,33 €	**Total TTC :**	**188 930,80 €**
Maitrise d'œuvre :	10 349,75 €		
(Partie travaux uniquement soit 7,7 %)			
Total HT	**144 762,08 €**		

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- d'autoriser Mme la Maire :
  - à solliciter l'aide financière de la DRAC au titre du programme de restauration des Monuments Historiques ;
  - à solliciter l'aide financière auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Charente-Maritime et de la Fondation du Patrimoine, au titre de leurs programmes patrimoniaux respectifs ;

- à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Les crédits seront inscrits au budget 2023.

M. Chappet : « Je l'évoquais dans le rapport précédent, la première opération, qui s'inscrit pleinement dans le plan de gestion 2023-2027, est la restauration du portail d'honneur et du muret des tours. Le portail d'honneur est situé au niveau du n° 1 rue Louis Audouin-Dubreuil. Le muret quant à lui est face à l'église et présente des signes d'effondrement. Je rappelle que ce site est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, et est également classé au titre de l'UNESCO. Nous avons sollicité madame Nathalie Lambert, en tant qu'architecte du patrimoine, pour proposer un projet de restauration. L'objet de la délibération est tout simplement de prendre rang auprès du ministère de la Culture, donc de la Drac et des Monuments Historiques, pour pouvoir acter la suite du projet. Nous avons des travaux qui sont envisagés à hauteur de 188 930 €, mais sur la partie subventionnable, nous partons sur la somme de 144 762,08 € HT. C'est donc sur ce montant que sont calculées les différentes subventions. Nous sollicitons le soutien de la DRAC à hauteur de 40 %. Nous solliciterons par la suite, puisque les autres financeurs attendent le positionnement de l'Etat avant de se prononcer, le Département à hauteur de 20 % plus 10 %, soit 30 % du montant subventionnable. La Région sera également sollicitée à hauteur de 15 %. La Fondation du Patrimoine a également proposé de nous accompagner à hauteur de 5 % du total. Nous intervenons parce que l'on constate de l'érosion en ce qui concerne le portail d'honneur métallique, qui fait éclater les pierres et qui peut présenter potentiellement par la suite un danger pour les utilisateurs et les usagers qui ouvrent et ferment ce portail. Il y avait également la nécessité de rafraîchir ce portail, et donc de remonter le muret qui est situé face à l'église. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de financement prévisionnel tel qu'il est présenté, et d'autoriser Madame la Maire à solliciter l'aide financière de la DRAC au titre du programme de restauration des Monuments Historiques, à solliciter l'aide financière auprès de la région Nouvelle-Aquitaine, du département de la Charente-Maritime et de la Fondation du Patrimoine, au titre de leurs programmes patrimoniaux respectifs, à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant. La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet. C'est une condition obligatoire. Les crédits seront inscrits au budget 2023 ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. En fait, nous n'avions pas pu présenter ce dossier en 2021 ni 2022 puisque les Monuments Historiques nous avaient fait savoir qu'ils n'avaient plus les crédits nécessaires. Il a donc fallu attendre 2023. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Quoi s'abstient ? Cette délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Ne prend pas part au vote : 0

Mme la Maire : « La délibération n° 4 concerne du relevage de l'orgue de l'église Saint-Jean-Baptiste,

demande de subventions ».

N° 4 - Eglise Saint-Jean-Baptiste - Relevage de l'orgue - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'orgue de l'église Saint-Jean-Baptiste a été construit en 1849 par deux facteurs d'orgues : Leymarie et Trouillet. L'instrument a connu deux interventions dénaturantes : en 1872 modifications de la composition des jeux et de l'harmonie puis en 1900.

Cette dernière campagne de travaux accompagnait la reconstruction de l'église. Elle se solda par la diminution de la hauteur du grand buffet et l'installation d'une console retournée commandant une mécanique des notes reconstruites et un tirage des jeux pneumatisé.

Initiée dès 1974, la renaissance de l'orgue sera longue et fastidieuse. Elle verra finalement l'inscription de la partie instrumentale à l'inventaire supplémentaire en 1979 puis son classement en 1982. Le buffet n'est pas protégé.

La restauration de l'orgue a été confiée à l'entreprise de Jean-François Muno, facteur d'orgues à Gray (39). Celle du buffet a été effectuée par les Ets Picot de Saint-Jean-d'Angély. Les travaux se sont déroulés entre 1985 et 1987 et ont consisté en une restauration de l'orgue tel qu'il était en 1872.

À cette occasion, le buffet a retrouvé ses proportions, une console neuve a été rétablie en fenêtre, les transmissions des notes et des jeux ont été reconstruits entièrement selon une disposition mécanique inspirée de Daublaine-Callinet. Une seconde campagne de travaux portant essentiellement sur la tuyauterie se tiendra en 1990 pour se rapprocher de l'état originel.

Entretenu depuis cette date, l'instrument se maintient globalement mais, après une trentaine d'années, il commence à montrer des signes de fatigue qui ont motivé la nécessité d'engager une démarche de restauration générale de l'orgue ainsi qu'une valorisation de son potentiel harmonique afin d'offrir de nouvelles sonorités.

Dans le cadre de son programme de conservation-restauration 2023, il est octroyé par l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) à la Ville, la possibilité de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % de la dépense subventionnable.

Le budget alloué à cette opération et son financement se décomposent ainsi :

Dépenses		**Recettes**	
Relevage de l'orgue :	150 067,74 €	DRAC (40 %) :	62 905,52 €
Maitrise d'œuvre :	14 991,77 €	Département (20 % + 10 %):	47 179,14 €
Frais divers de procédure :	1 607,16 €	Fondation du Patrimoine (15 %) :	23 589,57 €
Total HT :	**166 666,67 €**	Ville de Saint-Jean-d'Angély :	66 325,77 €
Total TTC :	**200 000,00 €**		
		Total TTC :	**200 000,00 €**
Montant subventionnable HT			
Relevage de l'orgue :	150 067,74 €		
Maitrise d'œuvre :	7 196,05 €		
(Partie travaux uniquement soit 48 %)			
Total HT :	**157 263,79 €**		

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- d'autoriser Mme la Maire :
  - à solliciter l'aide financière de la DRAC au titre du programme de restauration des Monuments Historiques ;
  - à solliciter l'aide financière auprès du Département de la Charente-Maritime et de la Fondation du Patrimoine, au titre de leurs programmes patrimoniaux respectifs ;
  - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Les crédits seront inscrits au budget 2023.

M. Chappet : « Ce deuxième sujet, qui rentre lui aussi dans le cadre du Plan de gestion local du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » classé à l'UNESCO, concerne le relevage de l'orgue. Il s'agit tout simplement de la restauration de l'orgue, qui est classé depuis 1982 et qui est installé au sein de l'église Saint-Jean-Baptiste. La dernière restauration datait des années 80. Là aussi, l'orgue présente des signes de faiblesse, des parties se détachent, et une proposition a été faite de relancer des travaux pour ensuite remettre en état l'orgue afin qu'il puisse être à nouveau utilisé pleinement à travers la proposition de concerts ou, pourquoi pas, de festivals, et apporter ainsi un élément supplémentaire à la politique culturelle de la ville de Saint-Jean-d'Angély. Une étude a été menée par un technicien agréé par l'Etat, monsieur Thomas Monnet. Le montant total des travaux tels qu'ils sont envisagés s'élève à 200 000 € TTC. La partie subventionnable est à hauteur de 157 263,79 €. Il est proposé de solliciter à nouveau la DRAC à hauteur de 40 %, le Département à hauteur de 20 % plus 10 % dans le cadre du « Plan Vals de Saintonge », soit 30 %. Là aussi, la Fondation du Patrimoine a souhaité nous accompagner, et nous proposons qu'elle participe à hauteur de 15 %. Le reste sera pris en charge par la ville de Saint-Jean-d'Angély. Tout comme le portail d'honneur, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de financement prévisionnel et d'autoriser Madame la Maire à solliciter l'aide financière de la DRAC au titre du programme de restauration des Monuments Historiques, à solliciter l'aide financière auprès du département de la Charente-Maritime et de la Fondation du Patrimoine, au titre de leurs programmes patrimoniaux respectifs, à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant. La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet. Les crédits seront inscrits au budget 2023 ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Il faut savoir que l'organiste qui est arrivé il y a deux ou trois ans attend cette restauration de l'orgue pour pouvoir nous proposer des concerts dans l'église. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix, qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous passons à la délibération n° 5, qui va être le gros chantier de l'année 2023, concernant l'opération de requalification urbaine cœur de ville, place du Marché et rue de l'Hôtel de Ville, convention de groupement de commandes avec Vals de Saintonge Communauté »

N° 5 - Opération requalification urbaine cœur de ville Place du Marché et Rue de l'Hôtel de Ville - Convention de groupement de commandes avec Vals de Saintonge Communauté

Rapporteur : Mme la Maire

La Ville de Saint-Jean-d'Angély a entrepris une démarche de valorisation de son hyper centre-ville portant sur un éventail d'actions dirigées aussi bien sur l'habitat que sur la végétalisation des espaces publics et l'amélioration esthétique de son cœur de ville.

Une première phase de travaux de requalification des espaces publics et de modernisation des voiries est arrêtée et portera sur la Place du Marché et la Rue de l'Hôtel de Ville.

A cet effet, une étude de faisabilité a permis de définir les caractéristiques des futurs travaux de voirie à mener ainsi qu'à évaluer leurs coûts, tout en y intégrant des travaux annexes sur réseaux.

Au regard de cette étude, il apparait que le réseau d'eau potable est concerné par un renouvellement des canalisations principales (environ 270 mètres) et le remplacement de 30 branchements individuels Place du Marché et Rue de l'Hôtel de Ville.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély est compétente en matière de voirie (budget principal) ainsi qu'en matière de collecte et de traitement des eaux usées (budget annexe).
Vals de Saintonge Communauté est compétente en matière de distribution d'eau potable via un budget annexe.

Dans un intérêt commun, la Commune de Saint-Jean-d'Angély et Vals de Saintonge Communauté, via la présente convention, décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, afin de lancer conjointement des marchés relatifs à l'opération de requalification urbaine – cœur de ville portant sur la Place du marché et la Rue de l'Hôtel de Ville comprenant, entre autres :

- la maîtrise d'œuvre, les études techniques et les diagnostics préliminaires ;
- la coordination de sécurité et la protection de la santé (SPS) ;
- les travaux de construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable puis de la voirie et de l'ensemble du domaine public concerné par l'opération ;
- les diagnostics complémentaires et autres interventions de prestataires (si nécessaires et sous réserve de l'accord des deux signataires).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention ci-joint ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer, ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Mme la Maire : « Vous le savez, depuis 2015, la ville de Saint-Jean-d'Angély est engagée dans une démarche de revitalisation de son cœur de ville. Plusieurs actions ont été menées et sont menées, qui portent à la fois sur la réhabilitation et le développement des commerces. De ce point de vue, nous sommes passés d'une vacance de 30 % à une vacance de 22 %. Cela concerne ensuite la réhabilitation des immeubles. Là aussi, nous avons gagné une dizaine de points en termes de diminution de la vacance. Nous requalifions également les voies. Cela a commencé par la rue du Palais, et l'objectif est de requalifier toutes les voies du cœur de ville, en commençant par la place du Marché et la rue de l'Hôtel de Ville. En effet, les pavés qui ont été posés dans les années 70 par le maire de l'époque sont très abîmés, sont descellés, très inconfortables à la marche, et nous avons décidé de refaire une voirie qui sera comme celle qui a été réalisée rue du Palais. Nous déclinerons ensuite ce revêtement sur tout le centre-ville puisque comme l'a dit l'architecte des Bâtiments de France, notre cœur de ville est un vrai patchwork en ce qui concerne la voirie. En effet, il y a les pavés roses de la place du Pilori, d'autres pavés dans la rue des Jacobins, d'autres encore dans la rue Gambetta, du macadam sur la place André Lemoyne... L'idée est donc de redonner une unité, une harmonie à tout ce cœur de ville. Bien évidemment, nous allons en profiter pour refaire les réseaux, réseau d'eau, réseau d'assainissement. Vous l'avez peut-être oublié, mais la compétence de l'eau est passée à la Communauté de communes depuis quelques années, donc pour pouvoir entreprendre les travaux, nous vous proposons de faire un groupement de commandes avec Vals de Saintonge Communauté, qui sera pilotée par la Ville. Il est nécessaire de prendre une convention pour ce groupement de commandes, aussi je vous propose d'approuver ce projet de convention qui nous permettra de réaliser les travaux dans les meilleures conditions. Nous allons être très attentifs à l'organisation du chantier pour que les commerçants du marché et ceux de la rue de l'Hôtel de Ville soient le moins impactés possible. Nous allons donc, dans notre appel d'offre, demander à ce que par exemple le chantier ne travaille pas le mercredi, pour que le marché puisse se tenir sans heurt. A ce sujet, je ne souhaite pas que le marché soit déplacé. Il va donc falloir une organisation militaire pour ce chantier. Je recevrai les commerçants dès la semaine prochaine pour commencer à en discuter. Il y aura ensuite une réunion plus précise avec le cabinet dans le courant du mois de février. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette délibération ? Oui Madame Julien ? »

Mme Julien : « Quelle sera la durée des travaux ? Vous en avez une petite idée ? »

Mme la Maire : « Oui, cela durera au moins une année, à peu près un an je pense. Comme nous allons procéder par petits morceaux, cela va prendre un peu plus de temps ».

Mme Julien : « D'accord, merci ».

Mme la Maire : « S'il n'y a pas d'autres questions, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée et je vous en remercie ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme La Maire : « La délibération suivante concerne également cette opération de requalification urbaine, cette fois pour les subventions, et je passe la parole à monsieur Moutarde ».

N° 6 - Opération requalification urbaine cœur de ville Place du Marché et Rue de l'Hôtel de Ville - Demande de subventions

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de sa politique de requalification urbaine de son cœur de ville, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a défini un plan d'actions issu du plan de mise en accessibilité des voiries et des espaces publics (PAVE) et de la constatation d'une dégradation généralisée des chaussées et des revêtements des espaces publics de l'hyper centre-ville.

Relativement à ce plan d'action, la Ville a entrepris une démarche de valorisation de son hyper centre-ville portant sur un éventail d'actions dirigées aussi bien sur l'habitat que sur la végétalisation des espaces publics et l'amélioration de ceux-ci.

L'une des actions préconisées est la mise en accessibilité du cheminement piétonnier, reliant la mairie au cœur de ville, avec un réaménagement général des voiries existantes de son centre bourg. Quadragénaires, les matériaux utilisés et les profils des voiries ne répondent pas à la demande d'accessibilité en vigueur, d'autant plus qu'au fil des années, les revêtements ont subi les agressions des travaux ponctuels de branchement, de la circulation et de l'usure du temps, les rendant quasiment impropres à une circulation piétonne.

À cette problématique technique, se couple le programme de requalification du centre-ville et plus particulièrement de ses espaces publics, découlant des orientations nationales visant à la réappropriation des espaces publics urbains et à la lutte contre les îlots de chaleur.

Le projet de rénovation des voiries du centre bourg et de requalification de la place du Marché, portera sur cinq orientations d'aménagement devant concourir à répondre à la requalification de son cœur de ville, à savoir :

- Afin de faciliter l'accès des piétons au centre historique, mais aussi aux commerces, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a souhaité améliorer le cheminement entre la place du Marché et la Place de l'Hôtel de Ville via la rue de l'Hôtel de Ville. Ces liaisons respectant les normes pour les Personnes à Mobilité Réduite seront réalisées de façon à permettre une circulation confortable et aisée des piétons entre les espaces de stationnements et les points de desserte.

- L'espace public, et plus particulièrement les voiries et trottoirs, sera complètement repensé de manière qualitative pour s'inscrire dans la valorisation de la zone de la protection patrimoniale tout en créant des espaces de végétalisation adaptés et fonctionnels avec l'emploi de matériaux de qualité, à l'image de la rue du Palais réalisée en 2021.

- Les piétons et les vélos pourront circuler en toute sécurité et des espaces d'échange et de convivialité émergeront grâce à un aménagement paysager qui participera à l'ambiance générale de ces nouvelles voiries et espaces publics.

- La démarche nationale de transition écologique sera omniprésente avec pour objectif de lutter contre les îlots de chaleur urbain. À cet effet, un choix des essences, leur répartition et leur positionnement seront adaptés à l'espace environnant tout en embellissant le cadre minéral du centre-ville.

- L'accès au marché alimentaire sera amélioré en créant une accessibilité complète de l'espace public proche tout en garantissant pour les usagers, un espace protégé sur chaussée, sur la totalité du pourtour du bâtiment.
  De plus, des travaux d'amélioration confortatifs seront engagés, en équipant l'espace extérieur de dispositifs électriques normés pour le fonctionnement des commerces ambulants et en modifiant le sanitaire public existant afin de l'automatiser.

L'investissement total nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux projetés est estimé à 1 085 000,00 € HT hors frais de maitrise d'œuvre.

La partie « travaux d'aménagement et embellissement de voirie et trottoir » de cette opération est éligible à l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2023 suivant la rubrique 7 Patrimoine communal et intercommunal – paragraphe 7.3 Aménagement de centres bourgs, item : Travaux d'embellissement de voies et de chemins piétonniers, Grosses réparations sur chaussées et trottoirs, pour un montant subventionnable de 1 085 000,00 € HT.

La partie « travaux d'aménagement de trottoir » de cette opération est éligible à l'aide du Département de la Charente-Maritime, pour un montant subventionnable de 700 000,00 € HT.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES € HT	
Aménagement végétal	50 000,00
Automatisation du sanitaire	35 000,00
Aménagement de chaussée	300 000,00
Aménagement de trottoir	700 000,00
TOTAL € HT	1 085 000,00
TOTAL € TTC	**1 302 000,00**

RECETTES

Moyens financiers	Montants subventionnables en € HT	Taux	**Recettes**
Etat (DETR 2023) ZRR	1 000 000,00	40 % du HT	400 000,00 €
Etat (DETR 2023) Bonus écologique	1 000 000,00	10 % du HT	100 000,00 €
Département	700 000,00	40 % du HT	280 000,00 €
Total subventions :			**780 000,00 €**
Reste à la charge de la collectivité hors TVA : Fonds propres			305 000,00 €
Total opération			**1 085 000,00 €**

Le taux global de subvention serait de 71,89 % du montant total de l'opération.
L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les travaux relatifs à l'aménagement du cœur de Ville / requalification urbaine sur la base d'un coût prévisionnel de 1 085 000,00 € HT ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- d'autoriser Mme la Maire :
  - à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2023 suivant la rubrique 7 Patrimoine communal et intercommunal – paragraphe 7.3 Aménagement de centres bourgs, item : Travaux d'embellissement de voies et de chemins piétonniers, Grosses réparations sur chaussées et trottoirs ;
  - à solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime ;
  - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Les crédits nécessaires en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2023.

M. Moutarde : « Bonsoir. Comme Madame la Maire a fait un préambule, je vais essayer d'aller un peu plus vite. Le projet de rénovation des voiries du centre bourg et de requalification de la place du Marché et de la rue de l'Hôtel de Ville portera sur cinq orientations d'aménagement devant concourir à répondre à la requalification de son cœur de ville, à savoir :
- Faciliter l'accès des piétons au centre historique, mais aussi aux commerces, la ville de Saint-Jean-d'Angély a souhaité améliorer le cheminement entre la place du Marché et la place de l'Hôtel de Ville via la rue de l'Hôtel de Ville. Ces liaisons respectant les normes pour les personnes à mobilité réduite seront réalisées de façon à permettre une circulation confortable et aisée des piétons entre les espaces de stationnements et les points de desserte.
- L'espace public, et plus particulièrement les voiries et trottoirs, sera complètement repensé de manière qualitative pour s'inscrire dans la valorisation de la zone de la protection patrimoniale tout en créant des espaces de végétalisation adaptés et fonctionnels avec l'emploi de matériaux de qualité, à l'image de la rue du Palais réalisée en 2021.
- Les piétons et les vélos pourront circuler en toute sécurité et des espaces d'échange et de convivialité émergeront grâce à un aménagement paysager qui participera à l'ambiance générale de ces nouvelles voiries et espaces publics.
- La démarche nationale de transition écologique sera omniprésente avec pour objectif de lutter contre les îlots de chaleur urbain. À cet effet, un choix des essences, leur répartition et leur positionnement seront adaptés à l'espace environnant tout en embellissant le cadre minéral du centre-ville.
- L'accès au marché alimentaire sera amélioré en créant une accessibilité complète de l'espace public proche tout en garantissant pour les usagers, un espace protégé sur chaussée, sur la totalité du pourtour du bâtiment.
De plus, des travaux d'amélioration confortatifs seront engagés en équipant l'espace extérieur de dispositifs électriques normés pour le fonctionnement des commerces ambulants et en modifiant le sanitaire public existant afin de l'automatiser. L'investissement total nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux projetés est estimé à 1 085 000 € HT hors frais de maitrise d'œuvre. La partie « travaux d'aménagement et embellissement de voirie et trottoir » de cette opération est éligible à l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2023. La partie « travaux d'aménagement de trottoir » de cette opération est éligible à l'aide du département de la Charente-Maritime. Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Pour les dépenses :

. Aménagement végétal	50 000 €
. Automatisation du sanitaire	35 000 €
. Aménagement de chaussée	300 000 €

. Aménagement de trottoir 700 000 €
soit un total de 1 085 000 € HT.

Les recettes sont énumérées dans le tableau suivant :

Moyens financiers	Montants subventionnables en € HT	Taux	**Recettes**
Etat (DETR 2023) ZRR	1 000 000,00	40 % du HT	400 000,00 €
Etat (DETR 2023) Bonus écologique	1 000 000,00	10 % du HT	100 000,00 €
Département	700 000,00	40 % du HT	280 000,00 €
Total subventions :			**780 000,00 €**
Reste à la charge de la collectivité hors TVA : Fonds propres			305 000,00 €
Total opération			**1 085 000,00 €**

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les travaux relatifs à l'aménagement du cœur de Ville et requalification urbaine sur la base d'un coût prévisionnel de 1 085 000 € HT, d'approuver le plan de financement prévisionnel, d'autoriser Madame la Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2023, à solliciter l'aide financière du département de la Charente-Maritime, à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant. La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet ».

Mme la Maire : « Voici donc le plan de financement tel qu'il vous est proposé. Nous vous le présentons aujourd'hui parce que le dossier doit être déposé avant le 15 décembre auprès de la préfecture. Nous enverrons également la demande de subvention au Département. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous passons à la délibération n° 7 relative à la salle de spectacle Eden, demande de subventions 2022 et 2023 auprès du département de la Charente-Maritime. Je voudrais vous préciser que la fréquentation de la salle de l'Eden fait l'admiration des organisateurs des salles environnantes. Il semblerait qu'il y ait un microclimat à Saint-Jean-d'Angély, avec des fréquentations extrêmement importantes, que ce soit au cinéma ou dans notre salle de spectacle. Je passe la parole à monsieur Chappet ».

N° 7 - Salle de spectacle EDEN - Demande de subventions 2022 et 2023 auprès du Département de la Charente-Maritime

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Depuis l'ouverture de la salle de spectacle EDEN en septembre 2018, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a fait le choix de signer des conventions avec deux partenaires reconnus dans le secteur culturel afin d'élaborer la programmation dans le domaine du spectacle vivant, avec l'A4, et de la musique actuelle, avec Belle Factory. Ainsi, chaque partenaire bénéficiait du soutien financier du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, au titre de la politique « Animation Culturelle ».

En 2022, un nouveau partenaire, Production 114 (Un Violon Sur le Sable) a conventionné avec la Ville de Saint-Jean-d'Angély afin de compléter l'offre culturelle avec la programmation de musique classique.

Face au développement du projet culturel de l'EDEN, le Département de la Charente-Maritime a proposé que la Ville de Saint-Jean-d'Angély devienne, en tant que propriétaire de l'équipement, l'interlocutrice unique de la collectivité départementale et qu'elle soit accompagnée financièrement au titre de la politique « Lieux culturels ».

Pour l'année 2022, la subvention sollicitée auprès du Département de la Charente-Maritime s'élève à 16 000 €.

Pour l'année 2023, la subvention sollicitée auprès du Département de la Charente-Maritime s'élève à 40 000 €.

Cette aide financière sera destinée à prendre en charge le coût de spectacles proposés par les partenaires conventionnés ou bien par la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Cet accompagnement acte ainsi la reconnaissance par le Département de la salle de spectacle EDEN comme un lieu culturel de référence sur le territoire départemental et régional.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les demandes de subvention d'un montant de 16 000 € pour l'année 2022 et de 40 000 € pour l'année 2023 auprès du Département de la Charente-Maritime au titre de sa politique « Lieux Culturels » ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif au suivi administratif et financier de cette demande.

M. Chappet : « Merci. Effectivement, depuis l'ouverture de la salle de spectacle de l'Eden, nous avons fait le choix de passer des conventions avec des partenaires, pour les musiques actuelles avec Belle Factory, et pour ce qui concerne le spectacle vivant, avec l'A4. Chacun de son côté avait frappé à la porte du Conseil départemental pour bénéficier de subventions. Lorsque l'an dernier nous avons établi une nouvelle convention pour la musique classique avec Production 114 « Un violon sur le sable », cette société est allée à son tour solliciter le Département. Le Conseil départemental a alors préféré, plutôt que d'avoir plusieurs interlocuteurs, en n'avoir qu'un seul, unique, c'est à dire le propriétaire de l'équipement, en l'occurrence la ville de Saint-Jean-d'Angély, et ensuite pouvoir répondre aux demandes des différents partenaires. C'est ce que nous avons travaillé avec le Conseil département, en mettant en avant le fait que cette salle a très rapidement trouvé sa place dans le paysage culturel départemental et régional. Le Département a alors souhaité sortir du chapitre « Animations culturelles », pour lesquelles les associations A4 et Belle Factory étaient financées, pour placer l'Eden dans les lieux culturels référencés du Conseil Départemental, au même titre que La Coursive en scène nationale, le Gallia, mais aussi la salle du Palace à Surgères, et être vraiment repéré en tant que tel au niveau de la politique culturelle. Pour l'année 2022, la subvention que nous

sollicitons du Département s'élève à 16 000 €, qui est une forme de ticket d'entrée dans le cadre de la politique des lieux culturels, et nous profitons de la délibération pour anticiper et faire la demande pour l'année 2023, cette fois-ci à hauteur de 40 000 €. Cette aide financière sera destinée à prendre en charge le coût de spectacles proposés par les partenaires conventionnés ou bien par la ville de Saint-Jean-d'Angély, ce qui permettra là aussi de compléter la programmation. Cet accompagnement acte ainsi la reconnaissance par le Département de la salle de spectacle Eden comme un lieu culturel de référence sur le territoire départemental et régional. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les demandes de subvention d'un montant de 16 000 € pour l'année 2022 et de 40 000 € pour l'année 2023 auprès du département de la Charente-Maritime au titre de sa politique « Lieux culturels », et d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif au suivi administratif et financier de cette demande. Nous parlerons du deuxième volet tout à l'heure. En tout cas, voilà pour ce qui concerne les demandes pour 2022 et 2023 ».

Mme la Maire : « Merci. Est-ce qu'il y a des questions concernant cette demande de subventions ? Je n'en vois pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous poursuivons avec la délibération n° 8 et à la confirmation de l'intérêt public pour l'opération de requalification de l'îlot de la rue des Bancs. Je passe la parole à monsieur Moutarde ».

N° 8 - Confirmation de l'intérêt public pour l'opération de requalification de l'îlot de la rue des Bancs

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-ville, la Commune s'est engagée dans la reconquête d'un îlot dégradé rue des Bancs.

Trois immeubles sont concernés par cette opération, les n° 3, 5 et 7. Le projet consiste à traiter les vacances en cœur de ville, à créer une offre de logements accessibles et qualitatifs en centre-ville et permettre d'accueillir de nouveaux commerces et/ou services.

Poursuivant cet objectif majeur, la Commune de Saint-Jean-d'Angély a conclu le 12 juillet 2018 la convention opérationnelle n° 17-18-053 signée avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) afin de conduire une politique de redynamisation du centre-ancien. L'EPFNA intervient sur le volet de la maîtrise foncière en se portant acquéreur des fonciers et en assurant leur gestion jusqu'à leurs rétrocessions. Plusieurs périmètres d'interventions ont été définis dont un périmètre à l'échelle d'un îlot rue des Bancs. Ainsi, la Commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite engager la maîtrise foncière sur les parcelles cadastrées section AE n° 418, 417 et 951.

L'EPFNA a acquis la parcelle cadastrée section AE n° 418 le 10 décembre 2020. Les démarches d'acquisitions amiables pour les immeubles 5 (AE n° 417) et 7 (AE n° 951) rue des Bancs n'ayant pas

pu aboutir dans un premier temps, la Commune a décidé de lancer une procédure d'expropriation eu égard à la dégradation du site. Les élus ont souhaité associer les personnes et les habitants concernés par ce projet de renouvellement urbain en engageant une procédure de concertation ; elle a permis de montrer l'adhésion de la population à ce projet.

Par conséquent, lors de la séance du 18 mars 2021 et dans le respect des objectifs définis à l'article L 300 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Jean-d'Angély avait décidé, en application de la convention opérationnelle n° 17-18-053 :

- de confirmer l'intérêt général du projet de renouvellement urbain des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs, parcelles cadastrées section AE n°418, 417 et 951 ;

- d'autoriser l'EPFNA à engager une procédure de DUP sur les parcelles cadastrées section AE n°418, 417 et 951 ;

- d'autoriser l'EPFNA à solliciter de M. le Préfet de la Charente-Maritime l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe et, à l'issue de ces enquêtes, le prononcé d'une déclaration d'utilité publique, d'un arrêté de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation en vue de prononcer l'ordonnance d'expropriation au profit de l'EPFNA ;

- d'autoriser l'EPFNA à solliciter et/ou signer toutes pièces, courriers ou documents nécessaires au prononcé de la DUP et des expropriations ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes.

Dans le cadre du mandat confié à l'EPFNA, ce dernier a sollicité les services de la Préfecture de la Charente-Maritime pour la mise en œuvre d'un enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conformément à l'article R 112-5 du Code de l'expropriation.

La consultation du public s'est déroulée dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, durant 3 semaines, entre le lundi 12 septembre 2022 à 14 h 00 et le lundi 3 octobre 2022 à 17 h 00 inclus. Elle s'est faite sous la conduite de Mme Françoise MAUBERT nommée par décision n° E22000067 / 86 du 21 juin 2021 du Tribunal Administratif de Poitiers et confirmée par arrêté du 29 août 2022 du Préfet de la Charente-Maritime qui fixe les modalités de l'enquête publique.

L'enquête publique portait sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe. Dès sa nomination, la commissaire-enquêtrice a pris l'attache du bureau de l'Environnement de la Préfecture de Charente-Maritime pour déterminer les dates et heures d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que celles des permanences.

La commissaire-enquêtrice a tenu des permanences à la mairie de Saint-Jean-d'Angély le lundi 12 septembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00, le mercredi 21 septembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et le lundi 3 octobre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00 pour recueillir les avis du public et mis à disposition deux registres d'enquête (enquête déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire).

Durant cette période, 15 observations ont été inscrites dans le registre dédié à la DUP et 14 dans celui réservé à l'enquête parcellaire. Aucune pièce émaillant les observations n'a été jointe aux registres et aucune observation n'a été déposée verbalement. Aucun courrier n'a non plus été déposé en mairie ou adressé par la Poste ou à l'adresse électronique : pref-enviro.pref17@charente-maritime.gouv.fr. Parallèlement, une seule observation a été enregistrée sur le registre dématérialisé ouvert en Préfecture.

La commissaire-enquêtrice s'appuyant sur les éléments du dossier et les remarques et avis recueillis lors de l'enquête, et après avoir évalué les avantages et inconvénients du projet de déclaration d'utilité publique, a émis un avis favorable sans réserve ou ni recommandation.

Au regard des divers éléments exposés dans le dossier de déclaration préalable à l'utilité publique et des éléments que le public a porté à la connaissance du demandeur, la demande de DUP « projet de requalification d'immeubles », est bien de nature à :

- contribuer au développement de l'offre de logements notamment sociaux et commerciale, en requalifiant et réhabilitant le parc immobilier existant ;
- conforter le rôle structurant de la ville et de son centre-ancien pour contribuer à sa revitalisation et sa requalification ;
- contribuer, par une approche transversale, territorialisée et intégrant le long terme, à un aménagement durable du territoire et à la fabrique de la ville durable par la réduction de consommation d'espaces, la densification, le développement durable urbain et d'aménagement économique efficace ;
- lutter contre la vacance en logement et en commerce ;
- prévenir des risques pour la sécurité et la santé des passants ;
- valoriser le patrimoine bâti de la ville.

Toutes ces actions visent à répondre aux objectifs du SRADDET et du SCoT en matière de réduction de la consommation d'espace et de reconquête des centres-villes. Elles visent également à relancer l'activité commerciale du centre-bourg et à résorber partiellement le manque de petits logements constaté sur la commune. Le mauvais état général du bâti présente un danger pour les riverains et les passants. Il porte également préjudice à l'image de la commune.

Ces actions permettraient de garantir un cadre de vie agréable, sécurisé et attractif d'un point de vue urbain et commercial.

Considérant par ailleurs, que le bilan avantages/inconvénients est nettement en faveur de l'intervention de l'EPFNA sur ce foncier qui est stratégique pour la création d'un projet en vue de la revitalisation d'un centre-ancien, du développement de l'habitat et du commerce, et que la DUP répond en tout point aux différents documents qui régissent l'aménagement du territoire.

En ce sens, la demande de DUP relève bien de l'utilité publique, comme le confirme également la note de synthèse ci-jointe en tiré à part.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- de confirmer l'intérêt général du projet de requalification du centre-ville de Saint-Jean-d'Angély et la réhabilitation des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs ;
- d'autoriser l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à solliciter, auprès de la Préfecture de la Charente Maritime, la Déclaration d'Utilité Publique du projet de requalification du centre-ville de Saint-Jean-d'Angély concernant les immeubles situés aux N° 3, 5 et 7 rue des Bancs, ainsi que la saisine du juge de l'expropriation en vue de prononcer l'ordonnance d'expropriation au profit de l'EPFNA ;

d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Moutarde : « Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-ville, la ville de Saint-Jean-d'Angély, aux côtés de l'EPF et de la SEMIS, s'est engagée dans la reconquête d'un îlot dégradé situé aux 3, 5 et 7 rue des Bancs. Conformément à la convention n° 17-18-053 signée avec l'EPF, des négociations pour la maîtrise foncière ont été engagées avec les propriétaires des immeubles. Des accords amiables ont été obtenus pour les immeubles situés au n° 3 et au n° 5. Devant l'absence de compromis pour le n° 7 et vu la dégradation de l'immeuble, une procédure d'expropriation a été engagée par l'EPF. Conformément à l'article R 112-5 du Code de l'expropriation, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été prescrite par la préfecture de Charente-Maritime. Celle-ci s'est déroulée du 12 septembre au 3 octobre 2022, soit trois semaines pendant lesquelles le commissaire-enquêteur, madame Françoise Maubert, a tenu trois permanences à la mairie de Saint-Jean-d'Angély. L'enquête publique portait sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe. Quinze observations ont été inscrites dans le registre dédié à la DUP et quatorze dans celui réservé à l'enquête parcellaire. Une seule observation a été enregistrée sur le registre dématérialisé ouvert à la préfecture. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ou ni recommandation. Au regard des divers éléments exposés dans le dossier de déclaration préalable à l'utilité publique et des éléments que le public a porté à la connaissance du demandeur, la demande de DUP « Projet de requalification d'immeubles », est bien de nature à :

- contribuer au développement de l'offre de logements notamment sociaux et commerciale, en requalifiant et réhabilitant le parc immobilier existant ;
- conforter le rôle structurant de la ville et de son centre-ancien pour contribuer à sa revitalisation et sa requalification ;
- contribuer, par une approche transversale, territorialisée et intégrant le long terme, à un aménagement durable du territoire et à la fabrique de la ville durable par la réduction de consommation d'espaces, la densification, le développement durable urbain et d'aménagement économique efficace ;
- lutter contre la vacance en logement et en commerce ;
- prévenir des risques pour la sécurité et la santé des passants ;
- valoriser le patrimoine bâti de la ville.

En ce sens, la demande de DUP relève bien de l'utilité publique. Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer l'intérêt général du projet de requalification du centre-ville de Saint-Jean-d'Angély et la réhabilitation des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs, d'autoriser l'ÉPF à solliciter auprès de la préfecture de la Charente Maritime la Déclaration d'Utilité Publique du projet de requalification du centre-ville de Saint-Jean-d'Angély concernant les immeubles situés aux N° 3, 5 et 7 rue des Bancs, ainsi que la saisine du juge de l'expropriation en vue de prononcer l'ordonnance d'expropriation au profit de l'EPFNA, et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Suite à l'enquête d'utilité publique, il était nécessaire de reproposer une délibération confirmant l'intérêt d'utilité publique de ce projet. Il y aura ensuite deux procédures, une procédure auprès de monsieur le Préfet et une autre auprès du juge du tribunal de Saintes. Nous allons donc mener ces deux procédures en parallèle, et quand celles-ci auront été menées à leur terme, il y aura une évaluation du bien par le juge et une décision d'expropriation. Y-a-t-il des questions, des interventions ? Je crois qu'il y en a une, Madame Julien ? C'est à vous de la lire, moi je ne le peux pas. Voulez-vous le faire ?... Monsieur Brisset a donné une intervention à madame Julien, qui donc accepte de la lire ce soir ».

Mme Julien : « Il s'agit d'une question de monsieur Patrick Brisset, « Saint-Jean notre ville ». « En page n° 25, il est écrit qu'aucun courrier n'a été déposé à l'adresse pref-enviro.pref17@charente-maritime.gouv.fr. Nous avons parcouru la synthèse rédigée par l'EPFNA sur l'enquête réalisée par madame Maubert, et elle a bien fait état de l'absence d'un dépôt fait sur cette adresse email. Question : pourquoi cette synthèse passe-t-elle totalement sous silence le mémoire et les objections qui ont été apportées et transmises par monsieur Lhermitte ? Comment est-il possible que le mémoire de monsieur Lhermitte n'ait pas été comptabilisé dans les courriers déposés à l'adresse

susmentionnée, alors qu'il a effectué le dépôt dans les délais fixés, comme en témoigne l'accusé de réception du 3 octobre 2022 de la préfecture de Charente-Maritime ? ». Cela figurait en annexe du courrier qu'il m'a envoyé. En pièce-jointe, il y a donc l'accusé de réception de l'envoi du dossier des services à la préfecture. « Toujours dans le cadre de cette enquête publique, le 5 septembre 2022, l'EPFNA a adressé à monsieur Lhermitte ainsi qu'à madame la Maire et à madame la commissaire-enquêtrice un courrier affirmant qu'une proposition de rachat avait été faite à monsieur Lhermitte à hauteur de 180 000 €. D'après ce dernier courrier, cette proposition, qui a été faite par courrier le 30 mars 2020, aurait été refusée. Contrairement à ce qu'affirme l'EPFNA dans ce courrier du 5 septembre 2022, monsieur Lhermitte n'a jamais reçu de proposition de rachat de 180 000 €, mais a reçu à la date évoquée une proposition de 118 000 €. Est-ce une erreur de transcription ? Pouvez-vous me donner les éléments prouvant que l'offre faite et réceptionnée par monsieur Lhermitte est bien de 180 000 € ? » ».

Mme la Maire : « En ce qui concerne la première question, qui ne s'adresse pas vraiment à la Ville, puisque c'est le commissaire rapporteur de la préfecture qui l'a menée, il est bien noté dans le rapport qu'une observation a été enregistrée sur le registre dématérialisé ouvert en préfecture. Le mémoire de monsieur Lhermitte est arrivé sur le registre dématérialisé, c'est donc bien de ce mémoire dont il est question. Il est bien noté dans le compte-rendu du rapporteur, il n'a pas été oublié. Concernant la proposition de 180 000 €, il y avait effectivement eu une coquille dans le courrier, et il s'agissait bien d'une somme de 118 000 € qui avait été proposée. Comme je le dis à chaque fois, les prix proposés dépendent de l'estimation des Domaines. Là, malheureusement, le temps passe. Une autre proposition a été envoyée à monsieur Lhermitte, mais qui est en baisse puisque l'immeuble continue de se dégrader. Voilà où en est la situation. Vous pouvez donc rassurer monsieur Brisset, le mémoire de monsieur Lhermitte a bien été pris en compte et il est noté sur le rapport. Est-ce qu'il y a d'autres questions concernant ce dossier ? Je n'en vois, je vais mettre cette proposition de délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Je pense que nous en avons encore pour quelques mois avant de pouvoir reprendre le projet de réhabilitation ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 9 porte sur l'adhésion au Centre Régional des Energies Renouvelables, le CRER de Nouvelle-Aquitaine ».

N° 9 - Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) - Adhésion

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) facilite le recours aux énergies renouvelables par des actions de promotion et d'assistance technique, en toute indépendance et objectivité.

Il mène ses missions en faveur de la maîtrise de l'énergie et des filières énergétiques renouvelables :

- la biomasse (bois énergie , méthanisation,...),
- le solaire (thermique et photovoltaïque),

- l'éolien et la micro-hydraulique.

Centre d'information et de démonstration, formation auprès des professionnels du bâtiment, organisation de visites d'installations, participations aux salons..., le CRER accélère le développement des énergies renouvelables.

Le CRER propose un accompagnement sur mesure avec le soutien des partenaires publics. Ainsi, il peut établir l'étude préalable d'un programme de valorisation de ressources énergétiques tel qu'une installation de production d'électricité photovoltaïque en donnant des préconisations de dimensions de bâtiment par exemple.

L'accompagnement du CRER est en partie pris en charge dans le cadre du programme de valorisation des ressources énergétiques régionales soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'ADEME.

La cotisation annuelle 2022 d'adhésion pour les communes de 3 500 à 10 000 habitants est de 400 €.

Afin de bénéficier des services du CRER dans le cadre de son programme d'actions municipales, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au Centre Régional des Energies Renouvelables et de s'acquitter pour l'année 2022 du montant de l'adhésion de 400 €. Celle-ci sera reconduite chaque année au tarif notifié par l'association ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à cette adhésion.

Mme la Maire : « Il s'agit en fait d'une initiative que j'ai souhaité prendre face aux problèmes de hausse d'énergie. La Ville étudie la possibilité de coordonner un réseau de chaleur pour alimenter dans un premier temps les premiers gros bâtiments publics que sont le collège, les deux lycées, l'hôpital, le centre nautique, et éventuellement les bâtiments qui seront à proximité, la possibilité également d'étudier une boucle de chaleur pour le futur lotissement, afin que les personnes qui achèteront des parcelles ou qui loueront les maisons n'aient pas de chaudière à acheter et aient le moins d'énergie possible à payer. Il y a aura une étude aussi par rapport à la récupération de calories, ce que l'on appelle la chaleur fatale, de la future station thermale. Avant de prendre une décision, nous avons demandé des études au Centre Régional des Energies Renouvelables ainsi qu'au service énergie du Département, et nous allons nous rendre le 13 décembre prochain à Jonzac pour étudier le système de réseau de chaleur qui a été mis en place. Nous partirions sur de grosses chaudières à bois déchiquetés, et non sur la géothermie, comme je le pensais au départ. L'eau sort du forage à 42 degrés, et il faut la monter à 90 degrés pour pouvoir l'envoyer dans les réseaux. Ce delta de température est très consommateur d'électricité, donc en fait, ce ne serait pas très intéressant en termes de consommation d'énergie et de coût. En revanche, sur les boucles de chaleur, nous sommes sur de la petite géothermie, pour des petits réseaux de chaleur, et cela peut être une solution, par exemple pour ce lotissement. Voilà, il s'agit donc d'un gros projet, et il faut s'entourer de toutes les précautions et de tous les conseils possibles, c'est un peu la démarche que nous envisageons de faire à travers cette adhésion au CRER. Je passe maintenant la parole à monsieur Moutarde pour cette délibération ».

M. Moutarde : « Le Centre Régional des Energies Renouvelables facilite le recours aux énergies renouvelables par des actions de promotion et d'assistance technique, en toute indépendance et objectivité. Il mène ses missions en faveur de la maîtrise de l'énergie et des filières énergétiques renouvelables : la biomasse, le solaire, l'éolien et la micro-hydraulique. Centre d'information et de démonstration, formation auprès des professionnels du bâtiment, organisation de visites d'installations, participations aux salons... Le CRER accélère le développement des énergies

renouvelables. Celui-ci propose un accompagnement sur mesure avec le soutien des partenaires publics. Ainsi, il peut établir l'étude préalable d'un programme de valorisation de ressources énergétiques tel qu'une installation de production d'électricité photovoltaïque en donnant des préconisations de dimensions de bâtiment par exemple. L'accompagnement du CRER est en partie pris en charge dans le cadre du programme de valorisation des ressources énergétiques régionales soutenu par la Région. La cotisation annuelle 2022 d'adhésion pour les communes de 3 500 à 10 000 habitants est de 400 €. Afin de bénéficier des services du CRER dans le cadre de son programme d'actions municipales, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Centre Régional des Energies Renouvelables et de s'acquitter pour l'année 2022 du montant de l'adhésion de 400 €, celle-ci étant reconduite chaque année au tarif notifié par l'association, et d'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ».

Mme la Maire : « Est-ce qu'il y a des demandes de précisions, des questions ? Je n'en vois pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous passons maintenant à la délibération n° 10, éco-pâturage sur la Ville de Saint-Jean-d'Angély, convention de partenariat avec l'association Joss et Bella. Je cède la parole à monsieur Blanchet ».

N° 10 - Eco-pâturage sur la Ville de Saint-Jean-d'Angély - Convention de partenariat avec l'association Joss et Bella

Rapporteur : M. Fabien BLANCHET

L'association Joss et Bella créée en 2021 par M. Éric TERNUS, Président actuel, récupère des animaux abandonnés, maltraités ou réformés, spécifiquement des équidés, ovins ou caprins. Elle en prend soin, elle trouve des pâturages, des adoptants (notamment pour les chèvres), elle assure un refuge, un bien-être et tous les soins vétérinaires nécessaires.

Pour rappel, la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'association ont mis en place un partenariat pour la récupération des sapins en 2021 et 2022, pour l'alimentation des chèvres et le broyage des végétaux.

L'association fonctionne financièrement uniquement avec des dons en nature ou en numéraires d'entreprises ou de particuliers et des cotisations annuelles qui s'élèvent à 50 €.

Soucieuse de trouver des modes de gestion fondés sur la nature, la Ville de Saint-Jean- d'Angély s'est tournée vers l'association afin de pouvoir mettre en place en 2023 la pratique de l'éco-pâturage, dans un premier temps sur deux parcelles de la Ville. D'autres parcelles pourraient être identifiées par la suite avec l'accord de l'association.

L'éco-pâturage consiste à confier l'entretien (débroussaillage et fauchage) d'un espace enherbé à des animaux herbivores. Il réduit l'emploi des appareils mécaniques et le temps humain, et contribue à la fertilisation naturelle des sols. C'est aussi une pratique vertueuse pour la faune et la flore.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély s'engage à adhérer à l'association, à appliquer la convention pour la bonne tenue du projet et à participer aux frais de nourriture, de soins, ... comme établi dans la convention, via le versement d'une subvention de 300 € et le paiement de la cotisation annuelle de 50 €.

La convention ci-jointe précise la démarche envisagée et les engagements des parties.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2023.

M. Blanchet : « Merci. Bonsoir à toutes et à tous. La délibération n° 10 concerne effectivement la mise de place de l'éco-pâturage sur la ville de Saint-Jean-d'Angély, en partenariat avec l'association Joss et Bella. Cette association, qui a été créée en 2021, est actuellement présidée par monsieur Ternus. Son objectif est de récupérer des animaux abandonnés, maltraités ou réformés, pour trouver ensuite des pâturages et des adoptants, et aussi assurer tous les soins nécessaires aux différentes espèces. Pour rappel, la Ville et l'association ont mis en place un partenariat pour la récupération des sapins en 2021 et cette opération sera reconduite en 2022. Cette opération facilite aussi l'alimentation des espèces, notamment pour les chèvres. Les sapins sont également récupérés pour le broyage des végétaux. L'éco-pâturage consiste à mobiliser des animaux pour réaliser des travaux de débroussaillage et de fauchage, ce qui réduit d'autant l'emploi des matériels mécaniques, le temps humain. C'est aussi une pratique vertueuse pour la faune et la flore, donc la biodiversité. La ville de Saint-Jean-d'Angély s'est donc tournée vers cette association afin de pouvoir mettre en place en 2023 la pratique de l'éco-pâturage, dans un premier temps sur deux parcelles de la Ville. L'une des parcelles est située à la Garrousserie, la deuxième derrière l'arboretum. La ville de Saint-Jean-d'Angély s'engage à adhérer à l'association, à appliquer la convention pour la bonne tenue du projet et à participer aux frais de nourriture, de soins, comme établi dans la convention, qui est jointe en annexe. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Madame la Maire à la signer ».

Mme la Maire : « Y-a-t-il des questions sur cette action originale ? Vous pouvez redonner l'information par rapport à la récupération des sapins de Noël ? »

M. Blanchet : « Les informations ont circulé sur le site de la Ville et dans les bulletins. La récupération des sapins aura lieu début janvier. Il y aura la réservation d'un enclos comme l'année dernière en bas de la place du Champ de foire, juste auprès du cabinet de la Source. Ensuite, je pense que les agents de la Ville emmèneront les sapins vers le 8 ou le 9 janvier. Il faudra donc déposer vos sapins entre le 4 et le 8 ou le 9 janvier ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des questions ? »

Mme Julien : « Ce n'est pas un peu tôt pour le dépôt ? On ne peut pas garder les sapins jusqu'à mi-janvier ? »

Mme la Maire : « Monsieur Blanchet ?

M. Blanchet : « L'année dernière, la date butoir avait été fixée à peu près à la même période. Nous passerons peut-être une annonce, mais je vous encourage à emmener vos sapins naturels avant le 8 janvier je pense ».

Mme Julien : « Oui mais après, cela fait une maison triste quand on enlève les guirlandes dans la maison ».

M. Blanchet : « A la limite, vous pouvez garder votre sapin chez vous jusqu'à l'année prochaine... »

Mme la Maire : « De toute façon arrive un moment où les sapins perdent leurs aiguilles. Il faut donc alors les emmener d'urgence quelque part. Je vais mettre cette délibération au vote. Est-ce qu'il y a des voix contre ? Des abstentions ? La délibération est adoptée, et je vous invite à déposer votre sapin, sinon, nous les retrouvons disséminés dans la ville, ce qui n'est pas bien ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous allons passer à un autre sujet, mais tout aussi passionnant, il s'agit de la délibération n° 11 avec la reprise des thés dansants et la convention avec « Miroir 2000 ». Je donne la parole à madame Pelette ».

N° 11 - Thés dansants - Convention avec « Miroir 2000 »

Rapporteur : Mme Jocelyne PELETTE

Par délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2021, la Ville a approuvé la convention de partenariat avec « Miroir 2000 » représenté par M. HILLAIREAU, pour l'organisation de thés dansants un jeudi par mois à la salle municipale Aliénor-d'Aquitaine.

La crise sanitaire a fortement perturbé la mise en place de ces thés dansants avec notamment des dates annulées puis une fréquentation plutôt faible pour les premiers rendez-vous. M. HILLAIREAU ne s'est pas pour autant découragé et a tenu à maintenir le partenariat. Aussi, la fréquentation a progressivement évolué, passant de 60 personnes en mars 2022 à 90 personnes en octobre 2022. 40 % du public présent habite Saint-Jean-d'Angély.

Cette progression de fréquentation est donc très encourageante et les témoignages recueillis sont positifs.

Afin de soutenir cette dynamique, la municipalité propose de maintenir son concours au projet en renouvelant les modalités suivantes :

- mettre à disposition la salle Aliénor-d'Aquitaine à titre gracieux ;

- participer au plan de communication par l'impression d'affiches et la diffusion de l'information via les canaux de communication de la municipalité (Facebook, site internet, lettre d'actualité du service Cap Séniors et Solidarité).

Il est proposé au Conseil municipal :
- d'approuver les termes de la nouvelle convention ci-jointe ;

- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Mme Pelette : « Bonsoir à toutes et à tous. Ce n'est pas un recommencent, mais une action qui continue. Après avoir balbutié un peu, la manifestation « Thés dansants » a du succès maintenant. Par délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2021, la Ville a approuvé la convention de partenariat avec « Miroir 2000 », représenté par monsieur Hillaireau, pour l'organisation de thés dansants un jeudi par mois à la salle municipale Aliénor d'Aquitaine. La crise sanitaire a fortement perturbé la mise en place de ces thés dansants, avec notamment des dates annulées puis une fréquentation plutôt faible pour les premiers rendez-vous. Monsieur Hillaireau ne s'est pas pour autant découragé et a tenu à maintenir le partenariat. Aussi, la fréquentation a progressivement évolué, passant de 60 personnes en mars 2022 à 90 personnes en octobre 2022. 40 % du public présent habite Saint-Jean-d'Angély. Cette progression de fréquentation est donc très encourageante et les témoignages recueillis sont positifs, d'après une enquête auprès des participants. Afin de soutenir cette dynamique, la municipalité propose de maintenir son concours au projet en renouvelant les modalités suivantes :
- mettre à disposition la salle Aliénor d'Aquitaine à titre gracieux ;
- participer au plan de communication par l'impression d'affiches et la diffusion de l'information via les canaux de communication de la municipalité, Facebook, site internet, lettre d'actualité du service Cap Séniors et Solidarité.
Il est à noter que le coût d'une entrée est de 8 € et qu'un gâteau est offert, alors que dans les autres thés dansants, le coût est en moyenne de 10 à 15 €. Donc allez-y tous, c'est à voir ! Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la nouvelle convention ci-jointe et d'autoriser Madame la Maire à la signer ».

Mme la Maire : « Ces thés dansants, mieux et moins chers, reprennent leurs activités à partir du mois de décembre, à moins que cela ne soit déjà fait. Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 12 concerne l'aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour une offre sportive et touristique durable, modification du projet initial, actualisation de l'estimatif des travaux et du plan de financement. Je passe la parole à monsieur Barrière ».

N° 12 - Aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour une offre sportive et touristique durable - Modification du projet initial - Actualisation de l'estimatif des travaux et du plan de financement

Rapporteur : M. Philippe BARRIÈRE

Par délibération du 27 janvier 2022, le Conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour une offre sportive et touristique durable ainsi que son plan de financement, et a autorisé Mme la Maire à solliciter les subventions auprès de partenaires financiers potentiels.

Depuis, le projet a été affiné en tenant compte de la pénurie d'approvisionnement de matériel dans certains secteurs et de la conjoncture économique dont découlent des hausses tarifaires de certaines matières premières. L'estimation des dépenses par lots a été ajustée et celui concernant les « menuiseries extérieures » a été supprimé du fait qu'il n'est pas nécessaire de les remplacer.

À ce titre, bien que le montant prévisionnel global des travaux soit maintenu à 327 000 € HT, il convient aujourd'hui d'actualiser l'estimation des travaux par poste de dépenses comme suit :

Estimatif des travaux par poste des dépenses	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
- Gros-œuvre & Divers	100 789,16 €	20 157,83 €	120 946,99 €
- Menuiserie intérieure	26 418,62 €	5 283,72 €	31 702,34 €
- Plâtrerie	53 340,18 €	10 668,04 €	64 008,22 €
- Sols & Faïences	39 832,08 €	7 966,42 €	47 798,50 €
- Peintures	23 470,17 €	4 694,03 €	28 164,20 €
- Électricité	13 544,45 €	2 708,89 €	16 253,34 €
- Plomberie	22 256,50 €	4 451,30 €	26 707,80 €
- Serrurerie	47 348,84 €	9 469,77 €	56 818,61 €
Total =	**327 000,00 €**	65 400,00 €	392 400,00 €

De même, au regard des réponses qui nous ont été notifiées à ce jour par les partenaires sollicités, le plan de financement prévisionnel est ainsi actualisé :

Financeurs	Taux	Recettes	Sollicitée/Acquise
Europe – Programme LEADER	11 %	36 000,00 €	sollicitée
État – DETR exercice 2022	25 %	81 750,00 €	acquise
Région Nouvelle-Aquitaine	15 %	49 050,00 €	acquise
Département Charente-Maritime	25%	81 750,00 €	acquise
*(*Plan départemental Vals de Saintonge)*	*(15+10*)*		
Ville de Saint-Jean-d'Angély - autofinancement	24 %	78 450,00 €	
TOTAL =		**327 000,00 €**	

En accord avec le Kayak Club Angérien, les travaux seront programmés à compter de septembre 2023 afin de ne pas pénaliser l'association qui bénéficie durant la période estivale de recettes financières complémentaires provenant de la location de matériels et de l'organisation d'animations à destination des touristes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- la modification ci-dessus au projet initial de l'estimatif des travaux par postes de dépenses d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour un montant de 327 000 € HT soit 392 400 € TTC ;

- le plan de financement prévisionnel actualisé ci-dessus.

Les crédits nécessaires en dépenses et en recettes sont inscrits au Budget, opération 0732.

M. Barrière : « Bonsoir. Par délibération du 27 janvier 2022, le Conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour une offre sportive et touristique durable ainsi que son plan de financement, et a autorisé Madame la Maire à solliciter les subventions auprès de partenaires financiers potentiels. Depuis, le projet a été affiné en tenant compte de la pénurie d'approvisionnement de matériel dans certains secteurs et de la conjoncture économique dont découlent des hausses tarifaires de certaines matières premières. L'estimation des dépenses par lots a été ajustée et celui concernant les « menuiseries extérieures » a été supprimé du fait qu'il n'est pas nécessaire de les remplacer. A ce titre, bien que le montant prévisionnel global des travaux soit maintenu à 327 000 € HT, il convient aujourd'hui d'actualiser l'estimation des travaux par poste de dépenses comme suit, bien évidemment pour un même total. Au regard des réponses qui nous ont été notifiées à ce jour par les partenaires sollicités, le plan de financement prévisionnel est ainsi actualisé :

Financeurs	Taux	Recettes	Sollicitée/Acquise
Europe – Programme LEADER	11 %	36 000,00 €	sollicitée
État – DETR exercice 2022	25 %	81 750,00 €	acquise
Région Nouvelle-Aquitaine	15 %	49 050,00 €	acquise
Département Charente-Maritime *(*Plan départemental Vals de Saintonge)*	25% *(15+10*)*	81 750,00 €	acquise
Ville de Saint-Jean-d'Angély - autofinancement	24 %	78 450,00 €	
TOTAL =		**327 000,00 €**	

Il est à souligner que sur un tel projet, nous avons 76 % de subventions. En accord avec le Kayak Club Angérien, les travaux seront programmés à compter de septembre 2023 afin de ne pas pénaliser l'association qui bénéficie durant la période estivale de recettes financières complémentaires provenant de la location de matériels et de l'organisation d'animations à destination des touristes, avec un certain succès. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification ci-dessus au projet initial de l'estimatif des travaux par postes de dépenses d'un lieu d'accueil du public et d'un espace formation sur la base nautique pour un montant de 327 000 € HT soit 392 400 € TTC, et le plan de financement prévisionnel actualisé ci-dessus ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup Monsieur Barrière. Y-a-t-il des questions concernant cette actualisation. Je note que nous arrivons toujours à faire financer nos projets pratiquement à 80 %, et c'est grâce à cela que nous pouvons en réaliser plusieurs. Je ne vois pas de questions, je vais mettre cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous changeons encore une fois complètement de sujet avec la délibération n° 13 et le marché aux truffes, conventions avec l'Association Départementale des Trufficulteurs de

Charente-Maritime. Je laisse la parole à monsieur Chappet ».

N° 13 - Marché aux truffes - Conventions avec l'Association Départementale des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT.17)

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 23 septembre 2021, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer les conventions à intervenir avec l'Association Départementale des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT.17) portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean-d'Angély et mise à disposition de la salle Aliénor-d'Aquitaine pour la saison 2021/2022.

Le nouveau Président de l'ADT.17, M. Éric CHASSÉRIAUD, nous a fait savoir qu'il souhaitait reconduire pour la saison 2022/2023 les conventions à l'identique, à savoir l'organisation d'un marché aux truffes à la salle Aliénor-d'Aquitaine tous les lundis soirs à partir de 19h00 précises sur la période allant du 28 novembre 2022 au 27 février 2023, pour permettre aux habitants et aux professionnels des Vals de Saintonge et alentours d'acheter des produits en direct auprès des producteurs.

En contrepartie de la mise à disposition de la salle, de la fourniture de 25 tables, des chaises et des fluides (électricité, eau, gaz), l'ADT.17 s'engage à verser à la Ville une participation financière de 500 € correspondant à la saison 2022/2023.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-jointe portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean-d'Angély ;

- d'autoriser Mme la Maire à la signer, ainsi que la convention ci-jointe de mise à disposition de la salle Aliénor-d'Aquitaine.

M. Chappet : « Dans ma vie de conseiller municipal à Saint-Jean-d'Angély, il y a deux évènements majeurs dans l'année, depuis quatre ans, tout d'abord le rapport annuel de la SEMIS, et ensuite la convention qui nous lie à l'Association Départementale des Trufficulteur de Charente-Maritime pour le marché aux truffes qui est installé dans notre ville depuis 2018. Nous avions délibéré l'an dernier pour permettre que se tienne la saison 2021-2022. Le nouveau président de l'association, monsieur Eric Chassériaud, qui est également le président du marché aux truffes, nous avait fait savoir qu'il souhaitait reconduire pour une 5ème saison le marché aux truffes dans les mêmes conditions, à la salle Aliénor d'Aquitaine, tous les lundis soir, avec ouverture au public à 19h00 précises au son de la cloche, pour la période allant du 28 novembre 2022 au 27 février 2023. Ce marché est ouvert bien entendu aux professionnels, mais également aux particuliers comme vous le savez. Les termes de la convention qui est passée avec l'association sont là aussi identiques. Nous fournissons la mise à disposition de la salle, 25 tables, les chaises et le fluide. En échange, l'association s'engage à verser à la Ville une participation financière de 500 € correspondant à la saison. Pour information, le marché est ouvert depuis lundi. Nous ne pouvions pas organiser un Conseil municipal extraordinaire pour valider cette convention avant son ouverture. Nous n'avons jamais rencontré de difficulté, de problème avec l'Association Départementale des Trufficulteurs, bien au contraire, cela participe à la notoriété et au développement de la ville de Saint-Jean-d'Angély. Nous avions 29 apporteurs, qui sont venus présenter leurs produits, pour un poids total de 25 kilogrammes. Lundi dernier, nous avons été le premier marché aux truffes en termes de volume en France, par rapport à l'ouverture de la saison. Nous verrons si Sarlat nous rattrape... En tout cas, il s'agissait déjà d'une bonne soirée, pour

les vendeurs et pour les acheteurs, puisque la denrée se fait rare et donc, forcément, quand c'est rare, c'est cher... Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean-d'Angély et d'autoriser Madame la Maire à la signer, ainsi que la convention ci-jointe de mise à disposition de la salle Aliénor d'Aquitaine pour cette nouvelle saison ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Y-a-t-il des remarques ? Il n'y en a pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Ne prend pas part au vote : 0

Mme la Maire : « Nous passons maintenant à l'aire de camping-cars avec la délibération n° 14 et l'avenant n° 1 à la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park. Je donne la parole à monsieur Moutarde ».

N° 14 - Aire de camping-cars - Avenant N° 1 à la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Afin de poursuivre de manière optimale l'exploitation de l'aire de camping-cars du plan d'eau de Bernouet, dans le respect de la convention d'occupation des sols et d'usage relevant du régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine communal conformément aux articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est souhaité d'amender temporairement ladite convention afin d'offrir un nouveau service aux usagers de l'aire.

En effet, il est apparu que la borne de service présente des dommages ainsi qu'une usure générale dont découlent des dysfonctionnements incompatibles avec le bon accueil attendu par les usagers et une gestion raisonnée de l'eau potable.

C'est pourquoi son remplacement par une borne de service nouvelle génération permettant d'assurer, en toute autonomie, la vidange des eaux noires et grises, le nettoyage des caissettes et le remplissage du réservoir d'eau potable, est indispensable avant la prochaine saison touristique.

Pour ce faire, et dans la continuité des clauses de la convention initiale, la Société CAMPING-CAR PARK s'engage à fournir et à installer cette nouvelle borne en contrepartie d'un remboursement échelonné du coût de ces travaux par la collectivité.

Le montant des travaux s'élevant à 10 748,16 € HT, les deux parties ont arrêté d'un commun accord les sommes à défalquer au titre des redevances 2022, 2023, 2024 et 2025 comme suit :

Redevance à percevoir en	Montant à défalquer
2022	2 687,04 €
2023	2 687,04 €
2024	2 687,04 €

2025	2 687,04 €
Total	**10 748,16 €**

Les montants mentionnés dans le tableau, seront défalqués annuellement, des redevances contractuelles que la Société Camping-car park verse à la ville.

L'avenant N° 1 ci-joint en annexe, formalise les éléments ci-dessus présentés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant N° 1 à la convention d'occupation des sols et d'usage avec la Société CAMPING-CAR PARK annexé à la présente délibération ;

d'autoriser Mme la Maire à signer ledit avenant et tout document permettant la mise en place de ce service.

M. Moutarde : « Afin de poursuivre de manière optimale l'exploitation de l'aire de camping-cars du plan d'eau, dans le respect de la convention d'occupation des sols et d'usage relevant du régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine communal, il est souhaité d'amender temporairement ladite convention afin d'offrir un nouveau service aux usagers de l'aire. En effet, il est apparu que la borne de service présente des dommages ainsi qu'une usure générale dont découlent des dysfonctionnements incompatibles avec le bon accueil attendu par les usagers et une gestion raisonnée de l'eau potable. C'est pourquoi son remplacement par une borne de service nouvelle génération permettant d'assurer, en toute autonomie, la vidange des eaux noires et grises, le nettoyage des caissettes et le remplissage du réservoir d'eau potable, est indispensable avant la prochaine saison touristique. Pour ce faire, la société Camping Car Park s'engage à fournir et à installer cette nouvelle borne en contrepartie d'un remboursement échelonné du coût de ces travaux par la collectivité. Le montant des travaux s'élevant à 10 748,16 € HT, les deux parties ont arrêté d'un commun accord les sommes à défalquer au titre des redevances 2022, 2023, 2024 et 2025, soit 2 687,04 € par année. Je rappelle que la redevance contractuelle que la société Camping Car Park verse à la Ville est de 11 000 € en moyenne. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant N° 1 à la convention d'occupation des sols et d'usage avec la société Camping Car Park annexé à la présente délibération et d'autoriser Madame la Maire à signer ledit avenant et tout document permettant la mise en place de ce service ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Il y a des questions ? Je n'en vois pas, je mets donc la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous avons eu les chiffres de fréquentation de l'aire de camping-cars 2022, qui sont très bons, toujours. C'est une aire qui est très fréquentée et nous en sommes ravis, comme nous sommes également ravis de ce délégataire parce que nous n'avons aucun souci depuis que ce sont eux qui s'occupent de cette aire de camping-cars.
La délibération suivante concerne le musée des Cordeliers et le lancement du programme Graines

d'artistes, édition 2022-2023, demandes de subventions. Je passe la parole à monsieur Chappet ».

N° 15 - Musée des Cordeliers - Lancement du programme Graines d'artistes Édition 2022-2023 - Demandes de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023, le musée des Cordeliers et la médiathèque de Saint-Jean-d'Angély lancent la 12ème édition du programme d'éducation artistique et culturelle « Graines d'artistes », à destination du public scolaire des Vals de Saintonge.

Une comédienne, chanteuse et metteure en scène, Camille Hoinard, une danseuse, chorégraphe et comédienne, Loona C. Daranlot, ainsi qu'une sculptrice, Anaïs Herd-Smith, ont été sélectionnées pour accompagner 12 classes de 7 établissements scolaires du territoire (3 de Saint-Jean-d'Angély et 4 de Vals de Saintonge Communauté). Ensemble, artistes, enseignants et élèves découvriront les établissements culturels de la ville et imagineront en classe un projet artistique sur le thème « Métamorphoses ». Le 30 mars 2023, un mini-festival réunira les enfants qui se présenteront mutuellement leurs créations. Une soirée-rencontre avec chacune des artistes dans les établissements culturels angériens, ouverte à tous, ponctuera l'année. Nouer un lien avec les associations naturalistes locales sous forme d'ateliers ou de temps d'échange est également demandé aux participants.

Accompagné financièrement par l'État (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le Département de la Charente-Maritime, Vals de Saintonge Communauté et l'association ADAM (Association pour le Développement des Animations au Musée) en 2021-2022, le programme serait en 2022-2023 également soutenu par le Rectorat de Poitiers, via une aide directement versée aux écoles partenaires.

Le budget nécessaire à la réalisation de « Graines d'artistes » 2022-2023, d'un montant prévisionnel de 14 000 €, est inscrit pour partie sur le budget principal 2022, et sera inscrit pour autre partie sur le budget principal 2023. Il se décompose comme suit :

Coût du projet	**Financement du projet**
Honoraires artistiques : 12 000 € Achat de matériel et communication : 2 000 € **Total : 14 000 €**	Vals de Saintonge Communauté : 2 000 € Département de la Charente-Maritime : 1 000 € DRAC Nouvelle-Aquitaine : 5 800 € Rectorat de Poitiers : 1 000 € Participation forfaitaire en nature des classes : 840 € Mécénat en nature ADAM : 500 € Ville de Saint-Jean-d'Angély : 2 860 € **Total : 14 000 €**

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation du programme d'éducation artistique et culturelle « Graines d'artistes » 2022-2023 pour un montant prévisionnel de 14 000 € ;

- d'approuver la demande d'aide financière à Vals de Saintonge Communauté pour un montant de 2 000 € ;

- d'approuver la demande d'aide financière au Département de la Charente-Maritime pour un montant de 1 000 € ;

- d'approuver la demande d'aide financière à l'État pour un montant de 5 800 € ;

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Chappet : « Pour l'année scolaire 2022-2023, en lien avec le musée des Cordeliers et la médiathèque de Saint-Jean-d'Angély, nous sommes dans la 12ème édition du PEAC, programme d'éducation artistique et culturelle, que nous avons dénommé depuis de nombreuses années « Graines d'artistes », à destination du public scolaire des Vals de Saintonge. Cette année, nous accueillons une comédienne, chanteuse et metteure en scène, Camille Hoinard, une danseuse, chorégraphe et comédienne, Loona Daranlot, et une sculptrice, Anaïs Herd-Smith. Ces trois artistes ont été sélectionnées et vont travailler avec 12 classes de 7 établissements scolaires du territoire. Trois sont de Saint-Jean-d'Angély avec l'école maternelle du Manoir, l'école maternelle Régnaud et l'école élémentaire Gambetta, et quatre de Vals de Saintonge Communauté, l'école maternelle de Saint-Hilaire-de-Villefranche, l'école élémentaire d'Antezant-la-Chapelle, l'école élémentaire d'Essouvert et l'école primaire Jules Ferry de Bords. Pendant toute l'année, un travail va être mené entre les artistes, les enseignants, les élèves et les établissements culturels de la Ville, en lien sur le thème « Métamorphoses ». Une restitution sera présentée lors d'un mini-festival qui sera cette année proposé le 30 mars 2023 sur le site de l'Abbaye royale. Chaque année, nous sommes accompagnés par l'Etat avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine et l'Education nationale, depuis l'an dernier par le département de la Charente-Maritime, ainsi que Vals de Saintonge Communauté et du mécénat avec l'association ADAM, Association pour le Développement des Animations au Musée. Nous sollicitons un montant total de dépenses de 14 000 €, qui comprennent les honoraires d'artistes et l'achat de matériel, réparties comme suit :

Coût du projet	**Financement du projet**
Honoraires artistiques : 12 000 €	Vals de Saintonge Communauté : 2 000 €
Achat de matériel et communication : 2 000 €	Département de la Charente-Maritime : 1 000 €
Total : 14 000 €	DRAC Nouvelle-Aquitaine : 5 800 €
	Rectorat de Poitiers : 1 000 €
	Participation forfaitaire en nature des classes : 840 €
	Mécénat en nature ADAM : 500 €
	Ville de Saint-Jean-d'Angély : 2 860 €
	Total : 14 000 €

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la réalisation du programme d'éducation artistique et culturelle « Graines d'artistes » 2022-2023 pour un montant prévisionnel de 14 000 €, d'approuver la demande d'aide financière à Vals de Saintonge Communauté pour un montant de 2 000 €, d'approuver la demande d'aide financière au département de la Charente-Maritime pour un montant de 1 000 € , d'approuver la demande d'aide financière à l'État pour un montant de 5 800 € , et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier. Le travail a déjà commencé ».

Mme la Maire : « Merci. Je voudrais souligner la très grande qualité de ce programme auprès des jeunes, des plus petits aux plus grands, qui donne lieu à une rencontre annuelle, en général au mois de juin à l'Abbaye royale, qui est vraiment assez extraordinaire. Je pense que nous pourrions d'ailleurs inviter l'ensemble des élus du conseil municipal à cette manifestation. Je trouve vraiment qu'il se passe plein de choses entre l'artiste et les enfants lors de cette journée de restitution. Y-a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 16 concerne la politique culturelle de la Ville, subventions exceptionnelles 2022 ».

N° 16 - Politique culturelle de la Ville - Subventions exceptionnelles 2022

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Saint-Jean-d'Angély œuvre afin de proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics. Cette action s'articule notamment par le développement de sa salle de spectacle EDEN.

Equipement culturel de proximité, la programmation pluridisciplinaire proposée est développée dans un souci de qualité et d'accessibilité, et plus particulièrement à destination d'une population rurale éloignée d'une offre culturelle. Elle s'articule ainsi par la mise en place de partenariats avec des acteurs reconnus dans le secteur culturel.

Dans le cadre de la programmation culturelle 2022 et afin de permettre la réalisation des projets et actions menées par les acteurs identifiés et agissant dans un souci d'intérêt collectif, la Ville souhaite octroyer des subventions exceptionnelles au titre de l'année 2022 aux personnes morales de droit privé ci-après mentionnées :

- Association A4 5 000 €
- Belle Factory 5 000 €
- Production 114 5 000 €

Considérant la politique culturelle conduite par la municipalité visant à proposer une offre culturelle diversifiée (musique classique et actuelle, spectacle vivant, etc.) et adaptée en direction de tous les publics et plus particulièrement à destination d'une population rurale éloignée d'une offre culturelle,

Considérant la reconnaissance, par le Département, de la Ville en tant qu'acteur déterminant sur le territoire local, et identifiant notamment la Salle de spectacle EDEN comme un lieu culturel de référence sur le territoire départemental et régional,

Considérant la contribution de l'Association A4, Belle Factory et Production 114 au développement d'une offre culturelle accessible sur le territoire par le biais de la salle de spectacle EDEN,

Considérant le souhait de la municipalité de contribuer financièrement au développement de leurs actions et projets sur le territoire,

Considérant les actions entreprises par ces acteurs sur le territoire au bénéfice de la population angérienne pour la programmation 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement de subventions exceptionnelles telles que présentées dans le rapport ;

- d'autoriser le versement de ces subventions.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative.

M. Chappet : « Nous revenons avec cette délibération du côté de l'Eden, avec l'attribution de subventions en rapport avec des délibérations précédentes. Il s'agit de l'attribution de subventions exceptionnelles pour l'année 2022 à nos partenaires qui participent au fonctionnement et à la programmation de l'Eden, auprès de l'association A4 à hauteur de 5 000 €, auprès de Belle Factory à hauteur de 5 000 € et auprès de Production 114 « Un violon sur le sable » à hauteur de 5 000 €, toujours dans le cadre de la valorisation de la politique culturelle portée par la municipalité et le développement de la salle de spectacle Eden comme un lieu de référence sur le territoire. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de subventions exceptionnelles telles que présentées dans le rapport et d'autoriser le versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative ».

Mme la Maire : « Merci. Est-ce qu'il y a des questions concernant cette délibération ? S'il n'y en a pas, je vais la mettre aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous passons à la délibération n° 17 qui est relative à la constitution d'une Société Publique Locale départementale, approbation de prise de participation par acquisition d'actions auprès du Département ».

N° 17 - Société Publique Locale (SPL) départementale – Approbation de prise de participation par acquisition d'actions auprès du Département

Rapporteur : Mme la Maire

1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL aura pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,

- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,

- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 € ;
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune ;
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune.

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire ;
- d'un Conseil d'Administration composé de 18 membres ;
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration ;
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procèdera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime ;
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération ;
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les communautés de communes et 2 représentants communs pour les communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce ;

Après avis des commissions compétentes ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la participation de la Commune de Saint-Jean-d'Angély au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 €, soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée ;
- d'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 € ;
- d'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023 ;
- de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale ;
- d'autoriser Mme la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme la Maire : « Il s'agit en fait de la SEMDAS, Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge, qui est portée par le département de Charente-Maritime, et qui propose la constitution d'une Société Publique Locale départementale afin d'accompagner les collectivités locales dans leurs projets de territoire, notamment sous forme de marchés ou de concessions, tout ce qui est travaux, projets, réhabilitations, constructions... Pour ce faire, il faut que les collectivités adhèrent à cette Société Publique Locale pour pouvoir en bénéficier. Le capital de cette SPL est fixé à 300 000 €. Ce capital est majoritairement détenu par le département de la Charente-Maritime puisqu'il est prévu qu'il participe au capital initial à hauteur de 224 000 €, les communautés d'agglomérations de La Rochelle, Saintes et Rochefort Océan à hauteur de 17 000 € chacune, et les communautés de communes Aunis-Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté à hauteur de 5 000 €. Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce via la cession par le département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'administration de la SPL. Ce système vise à assurer un traitement homogène entre les communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL. En ce qui concerne sa gouvernance, au même titre que la SEMDAS, celle de la SPL sera organisée autour d'une Assemblée générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire, d'un Conseil d'Administration composé de 18 membres, de l'Assemblée spéciale composée de l'ensemble des actionnaires, d'un Président, d'un Directeur général. Le Conseil d'administration sera composé de 11 administrateurs nommés par le département de la Charente-Maritime, 1 administrateur nommé par chacune des communautés d'agglomération, 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée, soit 2 représentants communs pour les communautés de communes et 2 représentants communs pour les communes actionnaires. Enfin, afin de mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs. Il vous est donc proposé aujourd'hui d'approuver la

participation de la commune de Saint-Jean-d'Angély au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 €, soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée, d'acquérir, à cette fin, auprès du département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €, d'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023, de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée générale et un représentant à l'Assemblée spéciale, et d'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Voilà donc une initiative très positive de la SEMDAS de créer cette SPL. Cela va nous permettre de pouvoir faire appel à leur ingénierie avec une procédure très simplifiée. Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération suivante consiste à désigner un représentant au sein de cette Assemblée générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale ».

N° 18 - Société publique locale (SPL) départementale - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée Spéciale

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée Spéciale.

Se porte candidat(e) :

- pour l'Assemblée Générale : M. Cyril CHAPPET ;
- pour l'Assemblée Spéciale : M. Cyril CHAPPET.

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne s'y oppose.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1er décembre 2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner M. Cyril CHAPPET représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- de désigner M. Cyril CHAPPET délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- d'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Mme la Maire : « Si vous en êtes d'accord, comme les bureaux de la SPL sont situés tout à côté de celui de monsieur Chappet au Département, je vous propose de le désigner comme délégué à la fois pour l'Assemblée générale et pour l'Assemblée spéciale. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Je vous propose donc de voter cette candidature. Y-a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie d'avoir désigné monsieur Cyril Chappet pour cette mission très spéciale ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 19 concerne la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compte rendu annuel. Je passe la parole à monsieur Moutarde ».

N° 19 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Compte rendu annuel

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3 prévoient la création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission réunit des conseillers municipaux et des représentants des personnes en situation de handicap. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

L'une des missions de cette commission consiste à établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis au Préfet qui s'articule autour des thématiques suivantes :

- données générales ;
- voirie et espaces publics ;
- stationnement ;
- cadre bâti, établissements recevant du public (ERP) ;
- projets et orientations.

Le diagnostic d'accessibilité établi en 2010 a conclu à une non-conformité générale des voiries et des espaces publics. Différents travaux ont donc été effectués depuis ce constat et plus particulièrement

depuis 2015. Un programme de stabilisation des trottoirs et de création de passages piétons normalisés est engagé.

A cela, viennent se coupler les opérations d'aménagements réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du PAVE 2019, que la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées évalue positivement et de manière satisfaisante.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, l'effort s'est porté au cours de l'année 2022 sur la rénovation de la salle polyvalente du Coi dans le respect de l'Agenda d'Accessibilité Programmé du Patrimoine de la Ville (ADAP), validé en septembre 2016.

L'objectif de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Saint-Jean-d'Angély est de mettre en adéquation de manière « concertée » l'application des textes avec les besoins réels, notamment des personnes en situation de handicap et des personnes vieillissantes, en vue d'une meilleure gestion de la diversité de la population, allant au-delà même de la loi lorsque le « mieux vivre » l'impose.

C'est pourquoi la Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées conclut son rapport annuel 2022 par les points suivants :

- ***Maintenir le programme d'amélioration des trottoirs avec la réalisation de revêtements stabilisés de manière généralisée mais aussi, prévoir le remplacement des chaussées en pavés qui sont source de chutes et autres accidents.***
- ***Mener une réflexion jumelée « cheminement doux/accessibilité » afin de coupler certains aménagements (vélos, PMR, enfants) à l'exemple de la rue du Palais.***
- ***La Commission se félicite des travaux réalisés sur la période 2022 qui valorisent la ville.***

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte rendu annuel 2022 ci-joint en tiré à part de la Commission communale pour l'accessibilité réunie le 8 novembre 2022.

M. Moutarde : « La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants. Cette commission réunit des conseillers municipaux et des représentants des personnes en situation de handicap. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. L'une des missions de cette commission consiste à établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis au Préfet qui s'articule autour des thématiques suivantes : données générales, voirie et espaces publics, stationnement, cadre bâti, établissements recevant du public, projets et orientations. Le diagnostic d'accessibilité établi en 2010 a conclu à une non-conformité générale des voiries et des espaces publics. Depuis 2015, un programme de stabilisation des trottoirs et de création de passages piétons normalisés est engagé. En ce qui concerne le patrimoine bâti, l'effort s'est porté au cours de l'année 2022 sur la rénovation de la salle polyvalente du Coi dans le respect de l'ADAP, Agenda d'Accessibilité Programmé du Patrimoine de la Ville, validé en septembre 2016. La Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées conclut son rapport annuel 2022 par les points suivants :
- maintenir le programme d'amélioration des trottoirs avec la réalisation de revêtements stabilisés de manière généralisée, mais aussi prévoir le remplacement des chaussées en pavés qui sont source de chutes et autres accidents
- mener une réflexion jumelée « cheminement doux/accessibilité » afin de coupler certains aménagements, vélos, PMR, enfants, à l'exemple de la rue du Palais
- la Commission se félicite des travaux réalisés sur la période 2022 qui valorisent la ville.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le compte rendu annuel 2022 ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup Monsieur Moutarde. Y-a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée »

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 20 concerne le Plan Local d'Urbanisme, révision allégée n° 3, abrogation de la délibération du 28 janvier 2021 ».

N° 20 - Plan Local d'Urbanisme - Révision allégée n° 3 - Abrogation de la délibération D8 du 28 janvier 2021

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Lors de la séance du Conseil municipal du 28 janvier 2021, la révision allégée n° 3 du PLU a été approuvée. Celle-ci visait à modifier l'article AUxc 10 qui prévoit que *« les constructions implantées à moins de 100 mètres de l'axe de la déviation seront d'une hauteur maximale de 8 mètres à l'égout du toit »*. Il s'agissait de pouvoir autoriser des constructions de bâtiment au bord de la route départementale 939 pour un projet logistique.

De plus, le projet se situant en partie dans la bande des 100 mètres limitrophes à la déviation, il convenait alors conformément aux articles L.111-6 et L.111-8 du Code de l'urbanisme de modifier l'étude annexée au PLU, approuvé le 9 février 2012, relative à la prise en compte des nuisances de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages et ainsi de modifier l'annexe 7h.

Le projet envisagé était très consommateur de foncier, plus de 25 ha, dans un contexte où, l'évolution récente des différents documents d'urbanisme, SRADDET, SCoT et PLU oppose aux collectivités territoriales une réduction drastique de la consommation foncière.

Aussi au regard de cet environnement réglementaire très contraignant où la notion de sobriété foncière s'impose aux communes, des choix d'orientations économiques en matière d'aménagement deviennent essentiels.

De ce fait, la commune n'envisage plus la réalisation de ce projet par la modification de l'article AUxc 10 et l'annexe 7h de son PLU. Aussi la révision allégée n° 3 n'a donc plus lieu d'être.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35, L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012, modifié les 19 septembre 2013, 12 décembre 2013, 21 septembre 2017, 1er février 2018, 31 mai 2018, 4 octobre 2018 et 19 septembre 2019 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 prescrivant la révision allégée n° 3 afin de modifier l'article AUxc 10 du règlement écrit ainsi que l'annexe 7h du PLU approuvé le 9 février 2012 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération D8 du 28 janvier 2021 relative à la Révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

M. Moutarde : « La révision allégée n° 3 du PLU avait été engagée par le Conseil municipal du 28 janvier 2021 pour permettre la réalisation d'un projet économique très consommateur de foncier. Toutefois, compte tenu des évolutions récentes en lien avec la sobriété foncière, des choix en matière d'aménagement économique s'imposent aux collectivités. De ce fait, vu ce contexte réglementaire contraignant, la Ville n'envisage plus la réalisation de ce projet, aussi la révision allégée n° 3 du PLU n'a plus lieu d'être. Il est donc proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération du 28 janvier 2021 relative à la révision allégée n° 3 du PLU ».

Mme la Maire : « Il s'agit du projet logistique qui devait s'implanter à l'est de la ville. Cela concernait un dossier de 25 hectares, ce qui représente une surface très importante. Depuis, il y a eu le vote de la loi ZAN, Zéro Artificialisation Nette, qui vise à limiter de façon très importante la consommation de foncier dans la décennie 2020-2030. Le fait de consommer ces 25 hectares allait nous empêcher de créer des zones d'activité économique. Lors de notre séminaire d'élus du mois septembre, nous avons convenu de limiter les implantions de zones d'entreprises ou de zones logistique aux filières de notre territoire, c'est à dire la filière agro-alimentaire, la filière bois, la filière cognac. Nous avons donc choisi de réserver cette consommation de foncier pour des locaux logistiques aux entreprises et aux filières de notre territoire. De fait, nous avons décidé de ne pas donner suite à ce projet, d'autant que les échanges que nous avons eus avec l'investisseur ne nous mettaient pas à l'abri de voir arriver une base du type Amazon. Nous avons décidé en conséquence d'annuler cette modification du PLU qui consistait à augmenter la hauteur autorisée pour réaliser des bâtiments logistiques beaucoup plus hauts. En fait, ce foncier qui devait accueillir cette base logistique va faire partie de nos réserves foncières pour les vingt à trente années qui viennent, et y sera implantée une zone d'activités économiques et non logistiques. Voilà, vous savez tout de cette délibération. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La prochaine délibération concerne une convention de prestation de services avec Vals de Saintonge Communauté pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme. Je redonne la parole à monsieur Moutarde ».

N° 21 - Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modification simplifiée N° 5 - Convention de prestation de services avec Vals de Saintonge Communauté

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 prescrivant la modification simplifiée N° 5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de Vals de Saintonge Communauté du 27 janvier 2020 fixant les tarifs et modèle de convention pour l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme des communes ;

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les Communautés de communes peuvent réaliser des prestations de service au bénéfice de leurs communes membres, dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de leurs compétences et qu'elles ont un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement.

Ces interventions ne peuvent être mises en œuvre qu'au moyen d'une convention déterminant notamment les relations financières des co-contractants.

Depuis la création de Vals de Saintonge Communauté, la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (service Planification et Urbanisme opérationnel) poursuit une mission auprès des communes, celle-ci étant ponctuelle (durée d'élaboration, de révision ou de modification du document) et à la demande des communes membres. Elle se situe dans le prolongement de la compétence « Aménagement de l'Espace » de la Communauté de Communes dans la mesure où elle participe à la mise en œuvre du SCoT.

Par délibération du Bureau communautaire du 27 janvier 2020, Vals de Saintonge Communauté a instauré un principe de tarification de cette prestation de services.

Conformément à ladite délibération et s'agissant de la modification simplifiée n° 5 d'un Plan Local d'Urbanisme, la contribution financière de la commune de Saint-Jean-d'Angély :

- est déterminée sur la base d'un prix journalier d'un chargé d'études fixé à 167,00 euros ;
- portera sur 10 journées de chargés d'études et 6 journées de cartographie soit un montant global de 2672,00 euros.

La contribution financière sera exigible lors de l'approbation du document par le Conseil municipal.

Le modèle de convention ci-joint précise les missions du service intervenant en prestations de services, les obligations respectives de chaque partie et rappelle les éléments financiers sus-évoqués en reprenant l'historique depuis la délibération de prescription.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs relatifs à l'intervention de la Communauté de communes auprès de la commune de Saint-Jean-d'Angély pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe entre Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Jean-d'Angély pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que tout document relatif à cette affaire.

M. Moutarde : « La ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite conserver son commerce de centre-ville et garantir un maillage commercial attractif. Aussi Madame la Maire a pris un arrêté le 20 octobre 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 5 du PLU afin d'interdire le changement de destination en cœur de ville. Seules les rues du parcours marchand sont concernées. Afin de mener à bien cette procédure, nous nous appuyons sur les compétences du service d'urbanisme et de l'aménagement de la CDC, dont les modalités d'intervention et de rétribution sont expliquées dans la convention jointe à cette délibération. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs relatifs à l'intervention de la Communauté de communes auprès de la commune de Saint-Jean-d'Angély pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme et d'autoriser Madame la Maire à signer la convention ci-jointe entre Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Jean-d'Angély pour la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que tout document relatif à cette affaire ».

Mme la Maire : « Je vous donne une petite explication. Vous le savez, l'immobilier est très dynamique, et cette année encore, il y a eu un nombre de ventes immobilières extrêmement important. La conséquence hélas, c'est qu'il y a de moins en moins de biens à vendre. En fait, nous nous sommes aperçus que quelques maisons, mises en vente rue Gambetta et rue de l'Horloge, menaçaient de changer de destination. Il est dommage embêtant que dans nos rues très commerçantes, des commerces soient supprimés pour laisser place à des maisons d'habitation. Nous avons donc décidé en urgence de faire une modification du PLU pour interdire le changement de destination de commerces existants en maisons d'habitation sur la place André Lemoyne, la rue Gambetta, la place du Pilori, sur les commerces déjà existants rue de l'Horloge et rue des Bancs. Il n'y aura pas non plus de changement sur la place du Marché et dans la rue de l'Hôtel de Ville. Bien nous en a pris parce que nous avons eu une demande la semaine dernière pour un changement de destination. Nous avions pourtant prévenu les notaires. Les nouveaux acheteurs sont venus en mairie, nous leur avons dit que nous n'autorisions plus les changements de destination. Sinon, cinq commerces auraient déjà disparu... Nous n'avons pas un gros centre-ville, et je pense qu'il faut le préserver à tout prix. C'est aujourd'hui très officiel, et il faudra que l'on prévienne les agents immobiliers. Est-ce qu'il y a des questions sur le sujet, des demandes de précision ? Je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 22 porte sur le contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif avec la SAUR, avenant n° 2 ».

N° 22 - Contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif avec la SAUR - Avenant N° 2

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le service public de l'assainissement collectif de la commune est actuellement géré par affermage avec la société SAUR, pour une durée de 11 ans et 3 mois à compter du 1er octobre 2017.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély dispose d'une unité de dépotage des matières de vidange sur le site de la station d'épuration, 8 rue de la Pierre Creuse ZI Moulinveau – LA VERGNE.

Cette unité de dépotage, réservée aux entreprises autorisées, est destinée à recevoir en vue de leur traitement, les matières de vidanges collectées dans le cadre de la réglementation relative au bon fonctionnement et entretien des assainissements individuels et autres matières d'hydrocurage des réseaux d'assainissement collectif des eaux usées.

Jusqu'à début juillet 2022, cette unité collectait un volume annuel de matière de vidange avoisinant les 5 120 m^3. Cependant un important dysfonctionnement de la station d'épuration durant la période estivale a fait stopper cette collecte et a nécessité une reconfiguration complète du processus de traitement des eaux usées domestiques.

A cette heure, les capacités épuratoires de la station étant revenues à la normale et les causes de ce dysfonctionnement général ayant été identifiées, il est primordial de mettre en œuvre des moyens pour préserver son bon fonctionnement et la bonne qualité des boues destinées à la valorisation agricole.

Pour ce faire, les modifications règlementaires, administratives et techniques, ainsi que les éléments d'appréciation suivants, ont été présentés par le Concessionnaire à la Collectivité et validés d'un commun accord :

- réduction du volume collecté à la hauteur de 3 750 m^3 annuel avec limitation des jours et heures de dépotage ;
- échantillonnage obligatoire pour chaque dépotage à charge de l'entreprise ;
- modification technique de l'unité de vidange avec la pose de dispositifs automatisés de verrouillage, de surveillance du site et de mesure en temps réel des effluents ;
- modifications des caractéristiques d'admission des effluents dont la diminution du taux de concentration en matières ;
- prise en compte de l'ancienneté de l'unité de dépotage mais aussi des impacts olfactifs et corrosifs des matières de vidanges, pour projeter un nouvel équipement dimensionné au regard de l'évolution des volumes de matières collectés, afin de rétablir un volume annuel traité, proche des 5 000 m^3.

Cette nouvelle unité étant à la charge de la Commune, mais destinée majoritairement aux entreprises, il est opportun de faire répercuter, autant que faire se peut, le coût de celle-ci sur la tarification appliquée au traitement des matières de vidange.

Par ailleurs, les modifications apportées au fonctionnement de l'unité de dépotage des matières de vidange ainsi que le changement des modalités de réception des effluents et les répercussions

financières en découlant rendent caduques les conventions pour le traitement des matières de vidange, actuellement en vigueur.

C'est pourquoi, une nouvelle convention tripartite, précisant les termes d'application des mesures à mettre en œuvre à partir du 1er janvier 2023 ainsi que les obligations de chacune des parties, à savoir la Commune, l'exploitant et l'entreprise, doit se substituer aux conventionnements existants.

La prise en compte de l'ensemble des points ci-dessus énumérés implique une modification de l'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, et conduit à un ajustement de la tarification prévue par le projet de contrat à savoir :

PARTIE COLLECTIVITE PAR M^3 DEPOSE, à partir du 1er janvier 2023
Pour toutes les entreprises **10,00 € H.T.**

PARTIE EXPLOITANT PAR M^3 DEPOSE, à partir du 1er janvier 2023
Dépotage des matières de vidange **14,03 € H.T.** (Tarif P0 non actualisé)

Compte tenu des modifications règlementaires, administratives et techniques indiquées ci-dessus, ainsi que des nouvelles charges induites, les deux parties sont d'accord pour revoir la rémunération du concessionnaire et mettre à jour les clauses contractuelles correspondantes.

Le présent avenant ne modifie pas l'objet du contrat initial, ni ne bouleverse son économie générale. Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant n'entrainant pas une augmentation du montant global des recettes sur la durée du contrat de plus de 5 %, la consultation de la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité n'est pas requise.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat d'affermage du service de l'assainissement collectif, ci-joint en tiré à part ;

- d'acter les montants de la part communale et de la part exploitant avec application au 1er janvier 2023 de cette nouvelle tarification, relative au traitement des matières de vidange ;

- d'acter les termes de la nouvelle convention de traitement des matières de vidanges, ci-jointe en tiré à part ainsi que l'annulation de l'ensemble des conventions en cours ;

- d'autoriser Mme la Maire à mettre en œuvre la nouvelle convention de traitement des matières de vidange et à signer celle-ci avec les entreprises, au fur et à mesure des sollicitations.

M. Moutarde : « Le service public de l'assainissement collectif de la commune est actuellement géré par affermage avec la société SAUR. La commune de Saint-Jean-d'Angély dispose d'une unité de dépotage des matières de vidange sur le site de la station d'épuration. Cette unité de dépotage, réservée aux entreprises autorisées, est destinée à recevoir en vue de leur traitement, les matières de vidanges collectées dans le cadre de la réglementation relative au bon fonctionnement et entretien des assainissements individuels et autres matières d'hydrocurage des réseaux d'assainissement collectif des eaux usées. Jusqu'à début juillet 2022, cette unité collectait un volume annuel de matière de vidange avoisinant les 5 120 m^3. Cependant, un important dysfonctionnement de la station d'épuration durant la période estivale a fait stopper cette collecte et a nécessité une

reconfiguration complète du processus de traitement des eaux usées domestiques. Les capacités épuratoires de la station étant revenues à la normale et les causes de ce dysfonctionnement général ayant été identifiées, il est primordial de mettre en œuvre des moyens pour préserver son bon fonctionnement et la bonne qualité des boues destinées à la valorisation agricole. Pour ce faire, les modifications règlementaires, administratives et techniques, ainsi que les éléments d'appréciation suivants, ont été présentés par le concessionnaire à la collectivité et validés d'un commun accord :
- réduction du volume collecté à la hauteur de 3 750 m³ annuel avec limitation des jours et heures de dépotage ;
- échantillonnage obligatoire pour chaque dépotage à charge de l'entreprise ;
- modification technique de l'unité de vidange avec la pose de dispositifs automatisés de verrouillage, de surveillance du site et de mesure en temps réel des effluents ;
- modifications des caractéristiques d'admission des effluents dont la diminution du taux de concentration en matières ;
- prise en compte de l'ancienneté de l'unité de dépotage mais aussi des impacts olfactifs et corrosifs des matières de vidanges, pour projeter un nouvel équipement dimensionné au regard de l'évolution des volumes de matières collectés, afin de rétablir un volume annuel traité, très proche des 5 000 m³.
Cette nouvelle unité étant à la charge de la Commune, mais destinée majoritairement aux entreprises, il est opportun de faire répercuter, autant que faire se peut, le coût de celle-ci sur la tarification appliquée au traitement des matières de vidange. Par ailleurs, les modifications apportées au fonctionnement de l'unité de dépotage des matières de vidange ainsi que le changement des modalités de réception des effluents et les répercussions financières en découlant rendent caduques les conventions pour le traitement des matières de vidange, actuellement en vigueur. C'est pourquoi, une nouvelle convention tripartite, précisant les termes d'application des mesures à mettre en œuvre à partir du 1er janvier 2023 ainsi que les obligations de chacune des parties, à savoir la Commune, l'exploitant et l'entreprise, doit se substituer aux conventionnements existants. La prise en compte de l'ensemble des points ci-dessus énumérés implique une modification de l'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, et conduit à un ajustement de la tarification prévue par le projet de contrat à savoir :
- partie collectivité par m³ déposé, à partir du 1er janvier 2023, pour toutes les entreprises = 10,00 €/m³ HT. Je rappelle que nous étions jusqu'à présent à 2,00 €/m³ HT
- partie exploitant par m³ déposé, à partir du 1er janvier 2023, dépotage des matières de vidange = 14,03 € HT.
L'avenant n'entrainant pas une augmentation du montant global des recettes sur la durée du contrat de plus de 5 %, la consultation de la Commission de délégation de service public de la collectivité n'est pas requise. Il est proposé donc au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat d'affermage du service de l'assainissement collectif, d'acter les montants de la part communale et de la part exploitant avec application au 1er janvier 2023 de cette nouvelle tarification, relative au traitement des matières de vidange, d'acter les termes de la nouvelle convention de traitement des matières de vidanges ci-joints ainsi que l'annulation de l'ensemble des conventions en cours, et d'autoriser Madame la Maire à mettre en œuvre la nouvelle convention de traitement des matières de vidange et à signer celle-ci avec les entreprises, au fur et à mesure des sollicitations ».

Mme la Maire : « Début juillet, les Angériens qui habitaient à l'ouest de la ville ont ressenti des odeurs absolument épouvantables. On ne pouvait même pas déjeûner dehors ! Donc bien évidemment, nos regards se sont tournés vers la station d'épuration, dont la mission principale est de traiter les eaux usées des habitants de la ville de Saint-Jean-d'Angély. La station d'épuration accepte que des entreprises qui récupèrent des matières de vidange, ce que l'on appelle le dépotage, les déversent dans ses installations. Seulement, les quantités qui ont été vidangées dans la station d'épuration étaient trop importantes et cela a tué les bactéries de la station, qui ne fonctionnait plus. En accord avec la SAUR, nous avons de suite arrêté cette activité de dépotage dans la station, et il a fallu deux mois pour retrouver un fonctionnement normal de la station d'épuration. Il était donc nécessaire de modifier le fonctionnement de ce dépotage en diminuant la quantité acceptée chaque jour. D'autre part, il a fallu mettre en place un certain nombre de contrôles avec un système de

blocage dès que les volumes autorisés sont atteints, avec un système de contrôle par caméra. J'ai refusé que tous ces frais soient à la charge des Angériens. Ces derniers payent sur leurs factures d'eau le traitement des m³ qu'ils consomment et n'ont pas à payer pour des entreprises qui viennent dépoter leurs matières de vidange. Donc dans le cadre de cette convention, j'ai demandé à ce que la partie collectivité, qui était à 2 €/m³, passe à 10 €/m³ de façon à ce que l'on puisse payer les travaux nécessaires à la régularisation de cette activité de dépotage. L'exploitant, lui, a souhaité augmenter son tarif de 12 € à 14 € pour faire face à ses frais de fonctionnement. Voilà le sens de cette convention, par laquelle j'ai tenu à préserver l'intérêt des Angériens, qui payent déjà pour leur assainissement et qui n'avaient pas à payer pour une activité extérieure, qui plus est, économique. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette délibération ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Ne prend pas part au vote : 0

Mme la Maire : « La délibération n° 23 concerne l'aide financière du fonds de solidarité pour le logement, convention d'engagement avec le département de la Charente-Maritime. Je passe la parole à madame Pelette ».

N° 23 - Aide financière du fonds de solidarité pour le logement - Convention d'engagement avec le Département de la Charente-Maritime

Rapporteur : Mme Jocelyne PELETTE

Par décision n° 2022_ST_DEC10 du 15 juin 2022, un bail à loyer pour la location à titre précaire d'un immeuble communal d'habitation situé à Saint-Jean-d'Angély 17 A rue du Manoir a été conclu avec Mme Svitlana ZAKHARCHENKO.

Depuis, M. et Mme ZAKHARCHENKO ont sollicité une aide financière auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du Département de la Charente-Maritime pour les aider dans le règlement de leurs charges locatives et ont obtenu l'attribution de 528 € qui seront versés directement au propriétaire du logement : la Commune de Saint-Jean-d'Angély.

La mise en paiement de cette aide s'effectuera après la signature d'une convention entre le Département, le locataire et la Commune. Cette convention définit les engagements de chaque signataire.

Le détail du versement est le suivant :

- 213 € pour l'aide au paiement du premier mois de loyer ;
- 315 € pour l'aide au paiement du dépôt de garantie. Cette somme sera à restituer au Département après le départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restantes dues.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Mme Pelette : « Comme vous le savez, nous avons accueilli des réfugiés ukrainiens, et une famille est logée dans un appartement appartenant à la mairie. Par décision n° 2022 du 15 juin 2022, un bail à loyer pour la location à titre précaire d'un immeuble communal d'habitation situé à Saint-Jean-d'Angély 17 A rue du Manoir a été conclu avec madame Svitlana Zakharchenko. Depuis, monsieur et madame Zakharchenko ont sollicité une aide financière auprès du fonds de solidarité pour le logement, FSL, du département de la Charente-Maritime afin de les aider dans le règlement de leurs charges locatives et ont obtenu l'attribution de 528 € qui seront versés directement au propriétaire du logement, la commune de Saint-Jean-d'Angély. La mise en paiement de cette aide s'effectuera après la signature d'une convention entre le Département, le locataire et la Commune. Cette convention définit les engagements de chaque signataire. Le détail du versement est le suivant : 213 € pour l'aide au paiement du premier mois de loyer, et 315 € pour l'aide au paiement du dépôt de garantie. Cette somme sera à restituer au Département après le départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restantes dues. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'autoriser Madame la Maire à la signer ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Comme vous pouvez le voir, chaque centime doit faire l'objet d'une délibération. Y-a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est donc adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Ne prend pas part au vote : 0

Mme la Maire : « Nous passons à la délibération n° 24. Il s'agit d'une modification de délégués siégeant au Conseil d'administration du lycée des métiers Blaise Pascal ».

N° 24 - Organismes extérieurs - Désignation des délégués - Mise à jour

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 28 mai 2020, et selon l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a procédé à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

En application de ces dispositions, il est proposé la modification suivante :

- **Lycée des Métiers Blaise Pascal :**

  Les élus actuellement nommés pour siéger au Conseil d'administration du Lycée des Métiers Blaise Pascal sont : Mme Gaëlle TANGUY et M. Patrick BRISSET.

  Mme Pascale GARDETTE est proposée pour remplacer Mme Gaëlle TANGUY.

Les élus appelés à siéger au Conseil d'administration de cet établissement scolaire seraient donc : **Mme Pascale GARDETTE et M. Patrick BRISSET.**

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter cette proposition.

La liste des élus désignés par le Conseil municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs est actualisée en conséquence et jointe en annexe.

Mme la Maire : « Il est ainsi proposé que madame Gaëlle Tanguy, qui avait été précédemment désignée, soit remplacée par madame Pascale Gardette. Je vais donc demander au Conseil municipal de bien vouloir adopter cette proposition. Y-a-t-il des questions ? Je remercie madame Gardette pour sa candidature. Je n'en vois pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 25 concerne la révision des tarifs du cimetière municipal. Je donne la parole à madame Debarge ».

N° 25 - Cimetière municipal - Révision des tarifs

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Par délibération du 29 novembre 2021, le Conseil municipal fixait les tarifs du cimetière applicables au 1er janvier 2022.

Cette révision des tarifs 2021 tenait compte de la non réévaluation des tarifs pour les années 2019, 2020 et 2021 ainsi que de la perte de recette suite à la suppression des taxes funéraires au 1er janvier 2021. Ces recettes d'environ 2 700 € par an représentent 30 % des recettes perçues au titre du funéraire.

Pour compenser cette perte, il avait été évoqué une augmentation de 10 % sur les 3 années (2022-2023-2024). Cette proposition avait d'ailleurs été validée par la Commission des Affaires générales mais n'était pas intégrée dans la délibération du 29 novembre 2021, d'où la présente actualisation tarifaire :

	Ancienne tarification	Nouvelles tarifications	
	2022	**2023**	**2024**
CONCESSIONS CIMETIERE			
▪ **Emplacement sans caveau**			
15 ans le m²	61,30 €	67,40 €	74,10 €
30 ans le m²	86,50 €	95,10 €	104,60 €

▪ **Emplacement avec caveau**			
30 ans de 2 à 4 places	550,00 €	605,00 €	665,50 €
Par place supplémentaire	165,00 €	181,00 €	199,10 €
▪ **Cavurnes**			
Dimension 1m par 1m / 15 ans	123,80 €	136,10 €	149,70 €
Dimension 60 cm par 60 cm / 15 ans	97,20 €	106,90 €	117,50 €
▪ **Columbarium mural**			
15 ans	346,00 €	380,60 €	418,60 €
30 ans	630,90 €	694,00 €	763,40 €
▪ **Columbarium individuel**			
15 ans	532,40 €	585,60 €	644,10 €
▪ **Caveau provisoire**			
3 jours	14,60 €	16,00 €	17,60 €
Par jour supplémentaire	2,00 €	2,20 €	2,40 €

Ces nouvelles tarifications ont été validées par la Commission des Affaires générales réunie le 21 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles tarifications 2023 et 2024 ci-dessus qui seront appliquées respectivement au 1er janvier 2023 et au 1er janvier 2024.

Mme Debarge : « Bonjour à tous. Les tarifs du cimetière de Saint-Jean-d'Angély, qui se situent plutôt dans la moyenne basse des communes d'importance équivalente, n'ont pas été augmenté trois années consécutives, 2019, 2020 et 2021. Nous avions acté l'année dernière, tant en Conseil municipal qu'en commission des Affaires générales une augmentation de 10 % des prestations funéraires sur les années 2022, 2023 et 2024. Une délibération en ce sens avait été prise lors du Conseil municipal du 29 novembre 2021, mais cette délibération ne concernait que les tarifs 2022, d'où cette nouvelle délibération qui formalise une augmentation de 10 % des tarifs sur les années 2023 et 2024. Les différents tarifs sont détaillés dans la présente délibération. Pour les prestations les plus fréquemment retenues, soit l'emplacement sans caveau, cette augmentation représente une somme d'environ 6%. Il faut savoir que dans le même temps, la taxe funéraire dont devait s'acquitter les familles et qui profitait à la commune, qui l'utilisait pour le fonctionnement du cimetière, a été supprimée. Cela représentait à peu près 20 € à 30 € pour les familles, qui donc auront d'un côté une augmentation, mais cette taxe funéraire dont elles n'auront plus à s'acquitter de l'autre. Ces nouvelles tarifications ont été validées par la commission des Affaires générales réunie le 21 novembre 2022. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles tarifications 2023 et 2024 ci-dessus qui seront appliquées respectivement au 1er janvier 2023 et au 1er janvier 2024 ».

Mme la Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**

- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 26 porte sur la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal ».

N° 26 - Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 février 2013 adoptant le règlement intérieur des services de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 février 2020 mettant à jour l'article 24 (Régime indemnitaire) du règlement intérieur du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 février 2020 instaurant le compte épargne-temps (CET) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2020 mettant à jour les dispositions réglementaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place le 1er janvier 2020 et notamment ses articles n° 1, 8 et son annexe n° 1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2021 instaurant les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2021 instaurant les modalités de mise en œuvre du télétravail ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 mettant en œuvre les obligations réglementaires de la durée du temps de travail du personnel communal à 1607 heures annuelles ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022 installant les conditions et modalités d'application des temps partiels (TP) en faveur des agents de la Ville ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en sa séance du 15 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Considérant que des questions d'application concrète ou des évolutions règlementaires intervenues depuis lors ont rendu nécessaire une mise à jour de ce document ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen d'instances représentatives dédiées de la Ville a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale, notamment en matière de :

- règles de vie dans la collectivité ;
- gestion du personnel, des locaux et matériels ;
- hygiène et sécurité ;
- gestion de la discipline (comportements professionnels) ;
- organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent) ;
- droit de grève ;
- droit syndical ;
- congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des aménagement et réduction du temps de travail (ARTT), RTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences, d'heures supplémentaires, complémentaires, etc.) ;
- avantages instaurés par la commune ;
- action sociale ;
- santé et sécurité au travail.

Considérant qu'au cours des 5 séances du groupe de travail « Règlement intérieur 2022 » constitué de représentants du personnel, de la collectivité et d'agents communaux, il a été proposé un document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale à mettre à jour et à appliquer aux effectifs de la Ville, en annexe n° 1 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le règlement intérieur du personnel communal ci-joint en tiré à part ;

de donner tout pouvoir à Mme la Maire ou son représentant pour réaliser les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Mme Debarge : « Le règlement intérieur recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité par l'ensemble des agents. Il fixe les règles notamment en matière de santé, de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absences, d'utilisation des locaux et des équipements, etc. Nous avons également annexé à notre règlement intérieur une charte, et c'est d'actualité, du bon usage des moyens informatiques et de télécommunication. Si ce règlement intérieur n'est pas formellement obligatoire au sein des collectivités locales, il permet de contribuer au bon fonctionnement du service en précisant les droits et les devoirs de chacun. Il existait déjà un règlement intérieur au sein de la collectivité, mais il était devenu obsolète faute d'actualisation. Nous avons donc constitué un groupe de travail comprenant des agents et des élus, piloté par le service RH que je remercie pour son travail, afin de produire un règlement actualisé. C'est le fruit de ce travail que vous avez sur table. Ce règlement a reçu un avis favorable du Comité technique le 15 novembre dernier. Si le Conseil municipal valide cette délibération, des réunions physiques seront organisées en début d'année pour présenter et expliciter ce document à l'ensemble des agents de la collectivité. Chaque agent recevra ce même document en version papier. Ce document sera également disponible sur l'intranet. Le règlement intérieur sera bien sûr actualisé au fil des délibérations que nous serons amenés à adopter. Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du personnel communal ci-joint en tiré à part, et de donner tout pouvoir à Madame la Maire ou son représentant pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup pour ce travail important et nécessaire, qui facilite la vie quotidienne dans les services de la Ville. Je dois souligner le très bon dialogue social qu'il y a eu autour de la définition de ce règlement et de sa mise à jour. Y-a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous passons à la délibération n° 27 qui concerne la modification du tableau des effectifs. Je redonne la parole à madame Debarge ».

N° 27 - Modification du tableau des effectifs (personnel permanent et non permanent)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la Commune ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en sa séance du 15 novembre 2022 ;

Conformément au CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations ci-dessous énumérées et d'adopter le nouveau tableau des emplois en annexe.

PERSONNEL PERMANENT

1°) Poste de Directeur(rice) Général(e) des Services / Ouverture et création de poste

La Directrice Générale des Services fera valoir ses droits à la retraite en 2023. Dans la perspective de son remplacement, une procédure de recrutement a été lancée sur le cadre d'emploi des Attachés.

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal :

- d'ouvrir un poste d'Attaché à 35/35ème ;
- de créer un poste d'Attaché principal à 35/35ème ;

pour pourvoir à son remplacement sans connaître le grade du (de la) candidat(e) qui sera retenu(e) et assurer la continuité du service public ;

- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, en application des dispositions de l'article L332-8,2° du CGFP ; sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Une fois l'agent recruté, les postes créés et non pourvus feront l'objet d'une suppression par délibération ultérieure, après avis du Comité technique.

2°) Agent d'entretien polyvalent espaces verts – Centre technique municipal / Ouverture et création de poste

Filière technique

Pour permettre la pérennisation de plusieurs agents d'entretien polyvalent espaces verts recrutés sous le statut de contrat PEC et dont les droits ont été épuisés, il est nécessaire de lancer plusieurs procédures de recrutement sur le cadre d'emploi des Adjoints techniques.

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal :

- d'ouvrir deux postes d'Adjoint technique à 35/35ème ;
- de créer un poste d'Adjoint technique à 35/35ème ;
- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, en application des dispositions de l'article L332-8,2° du CGFP ; sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable.

3°) Apprenti / Création de poste

Pour permettre le recrutement supplémentaire d'un apprenti, notamment sur la filière « son et lumière », il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste d'Apprenti à 35/35ème ;
- d'autoriser de pourvoir ce poste par voie contractuelle, en application des dispositions du code du travail.

4°) Agent Etat-Civil / Création de poste

Pour permettre le renforcement des effectifs du service État-civil et population, il est nécessaire de lancer une procédure de recrutement sur le cadre d'emploi des Adjoints administratifs.

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste d'Adjoint administratif à 35/35ème ;
- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, en application des dispositions de l'article L332-8,2° du CGFP ; sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable.

5°) Suppression de postes

Filière animation

Un poste est supprimé du tableau des effectifs, à savoir :

- un poste d'Animateur à 35/35ème,

suite au recrutement du Chargé des secteurs animation et scolarité-enfance-jeunesse depuis le 15 février 2022.

Filière sécurité

Un poste est supprimé du tableau des effectifs, à savoir :

- un poste de Chef de service police municipale à 35/35ème,

suite à l'avancement au grade supérieur de l'agent titulaire.

Deux postes sont supprimés du tableau des effectifs, à savoir :

- un poste de Brigadier à 35/35ème,
- un poste de Brigadier-chef principal à 35/35ème,

suite à l'absence de recrutement sur l'année 2022.

Filière administrative

Trois postes sont supprimés du tableau des effectifs, à savoir :

- deux postes de Rédacteur principal de 1ère classe à 35/35ème,
- un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à 35/35ème,

suite au recrutement de 2 Instructrices des autorisations d'occupation des sols affectées au Pôle des services techniques, fin décembre 2021.

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1er décembre 2022, tel que suit :

Sur poste permanent :

Filière administrative

- d'ouvrir un poste d'Attaché à 35/35ème ;
- de créer un poste d'Attaché principal à 35/35ème ;
- de créer un poste d'Adjoint administratif à 35/35ème ;
- de supprimer :
  - deux postes de Rédacteur principal de 1ère classe à 35/35ème,
  - un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à 35/35ème.

Filière technique :

- d'ouvrir deux postes d'Adjoint technique à 35/35ème ;
- de créer un poste d'Adjoint technique à 35/35ème ;

Filière apprentissage

- de créer un poste d'Apprenti à 35/35ème ;

Filière animation :

- de supprimer :
  - un poste d'Animateur à 35/35ème ;

Filière sécurité :

- de supprimer :

- un poste de Chef de service police municipale à 35/35ème ,
- un poste de Brigadier à 35/35ème,
- un poste de Brigadier-chef principal à 35/35ème ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés, sont inscrits au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Mme Debarge : « Nous allons ouvrir deux postes d'attachés. En effet, notre Directrice générale des services nous a informé de son souhait de faire valoir ses droits à la retraite en 2023 après une longue et riche carrière dont douze ans au sein de la ville de Saint-Jean-d'Angély. Son départ est programmé mi-2023. Nous ouvrons donc deux postes à des niveaux différents pour élargir le champ des possibles afin de procéder à un nouveau recrutement. Nous anticipons ensuite la fin de contrats d'insertion, nommés les contrats PEC, de quatre agents, trois au sein du CTM et un dans la filière administrative, contrats qui arrivent à échéance au cours du premier trimestre 2023. Le parcours d'insertion de ces agents, nous pouvons collectivement nous en féliciter, et surtout les féliciter, est une réussite, puisqu'ils ont vocation à être intégrés en CDD au sein de la collectivité, d'où ces quatre créations de postes. Trois de ces agents seront affectés au CTM, service dans lequel ils sont déjà en activité, le quatrième de ces agents a vocation à rejoindre à temps plein le service de l'état-civil, service pour lequel il travaille déjà, mais partiellement, en tant qu'adjoint administratif. Je tiens à préciser que ce n'est pas du luxe, et j'en profite pour tirer un coup de chapeau au service de l'état-civil, qui fait face à un surcroît de travail avec un professionnalisme et une efficacité tous les jours renouvelés. Ce sera donc un apport d'agent pour ce service qui vraiment en a besoin. Nous créons ensuite un poste d'apprenti sur la filière « son et lumière », qui a vocation à renforcer l'équipe de l'Eden. Pour les créations de postes, c'est tout. Nous procédons ensuite à l'habituel toilettage du tableau des effectifs, dont vous avez les détails dans la présente délibération. Nous fermons ainsi quatre postes qui avaient été ouverts pour favoriser le recrutement dans les filières administrative et animation. Les postes sont désormais pourvus, nous fermons donc les postes que nous n'avons pas utilisés. Nous fermons également un poste suite à l'avancement de grade d'un agent : nous avions créé lors du dernier Conseil municipal un poste équivalent à son nouveau grade, il a été nommé, donc nous fermons celui qu'il n'utilise plus. Enfin, nous supprimons dans la filière sécurité deux postes, de nouveaux recrutements n'étant actuellement pas à l'ordre du jour. En conclusion, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1er décembre 2022, tel que suit :

Sur poste permanent :

. Filière administrative :
- d'ouvrir un poste d'Attaché à 35/35ème ;
- de créer un poste d'Attaché principal à 35/35ème ;
- de créer un poste d'Adjoint administratif à 35/35ème ;

et de supprimer :
- deux postes de Rédacteur principal de 1ère classe à 35/35ème,
- un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à 35/35ème.

. Filière technique :
- d'ouvrir deux postes d'Adjoint technique à 35/35ème ;
- de créer un poste d'Adjoint technique à 35/35ème ;

. Filière apprentissage :
- de créer un poste d'Apprenti à 35/35ème ;

. Filière animation :

et de supprimer :
- un poste d'Animateur à 35/35ème ;

. Filière sécurité :

de supprimer :

- un poste de Chef de service police municipale à 35/35ème ,
- un poste de Brigadier à 35/35ème,
- un poste de Brigadier-chef principal à 35/35ème.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Je voudrais indiquer que la surcharge de travail à l'état-civil est liée bien évidemment au transfert par l'Etat à certaines communes de l'octroi des passeports et des cartes d'identité. Nous avions déjà dû recruter un agent à temps plein supplémentaire. Pour faire face à la charge de travail, nous en recrutons un deuxième, soit l'équivalent de plus de 60 000 € qui vont être nécessaire pour effectuer cette mission qui était auparavant assumée par l'Etat. Nous recevons en contrepartie de la part de l'Etat la somme astronomique de 5 000 € pour la prise en charge de la réalisation des passeports et des cartes d'identité. Et malgré tous les efforts que nous menons, nous n'arrivons pas à faire diminuer la liste d'attente, qui est plutôt moins importante que dans d'autres communes, mais qui reste de deux à trois mois, avec deux rendez-vous à chaque fois. Maintenant, nous fixons le deuxième rendez-vous lors du premier de façon à simplifier au maximum les procédures, mais comme il y a une prise d'empreintes à chaque fois, il faut absolument deux rendez-vous physiques. C'est une procédure qui s'est alourdie et qui a été gentiment transférée par l'Etat. Je voulais également dire que je suis triste de voir madame Auguin partir à la retraite. Il va falloir changer et pour moi, c'est difficile. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 28 concerne la mise à jour des modalités de mise en œuvre du télétravail ».

N° 28 - Mise à jour des modalités de mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2021 instauration des modalités de mise en œuvre du télétravail ;

Considérant que le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics a vocation à évoluer ;

Considérant l'avis du Comité Technique en séance du 15 novembre 2022 ;

La présente délibération a pour objet de permettre la mise à jour automatique du montant de l'allocation forfaitaire de télétravail dans la perspective de prochaine évolution des références réglementaires (Cf. article 10).

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU TELETRAVAIL

1. **Définition**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

Les périodes d'astreinte ne constituent pas du télétravail.

Le télétravail n'est pas une position administrative mais un simple mode d'organisation interne du travail.

Le télétravail ne peut être imposé. Il n'est ni un droit ni une obligation. Il s'agit d'une démarche volontaire pour l'agent et pour la collectivité matérialisée par une demande écrite et un accord de l'administration employeur (article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

2. **Bénéficiaires**

Le télétravail peut être réalisé par les agents publics comptabilisant plus de 12 mois de présence, au sein de la collectivité :

- Fonctionnaires,
- Agents publics non fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983 dont la durée de contrat est supérieure à un an.

Les agents sous statut de Contrat « Parcours Emploi Compétences » (PEC), d'apprentis et des jeunes volontaires en service civique, sur leur durée de mission ne relèvent pas de ce dispositif.

3. **Activités éligibles au télétravail**

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Mission et/ou activité nécessitant une présence physique,
- Temps consacré à l'activité d'accueil physique des publics,
- Accomplissement de travaux nécessitant des impressions ou manipulations de dossiers en grand nombre,
- Accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- Toute activité professionnelle nécessitant des interventions techniques (maintenance, entretien des locaux, interventions sur le terrain, etc.).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée initiale d'une année au maximum, qui sera évaluée et renouvelée, au moment de l'entretien individuel annuel professionnel.

Par ailleurs, dans un contexte exceptionnel, tel une crise sanitaire, intempérie, etc., ou une situation exceptionnelle individuelle, ces quotités pourront être temporairement modifiées, à titre dérogatoire.

ARTICLE 3 : DUREE DU TEMPS EN TELETRAVAIL

La forme « pendulaire » du télétravail consiste en une alternance entre une période de télétravail et une période de travail dans les locaux habituels.

Pour un emploi du temps sur 5 jours, le nombre de jours de télétravail est fixé à un maximum de trois (3) jours par semaine, pour deux (2) jours de travail dans les locaux d'affectation de l'agent.

Le nombre de jours maximum par semaine pour les agents à temps partiel ou à temps non complet est fixé au prorata.

ARTICLE 4 : CONDITIONS MATERIELLES ET HUMAINES POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

La collectivité peut refuser le choix d'une résidence s'il ne permet pas à l'agent de rejoindre son lieu de travail habituel dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service.

1) Conditions matérielles requises

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé agréé par l'autorité territoriale. L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Un modèle d'arrêté pour les fonctionnaires et un modèle d'avenant au contrat pour les agents contractuels sont annexés à la présente délibération.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.
Il doit disposer d'une ligne téléphonique et d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisantes pour ses besoins professionnels.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. Néanmoins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel.

2) Conditions d'éligibilité au placement en télétravail des agents

Lorsqu'un agent demande à bénéficier du télétravail, son responsable hiérarchique direct étudiera la faisabilité de cette forme d'organisation du travail, notamment en examinant les critères suivants :

Qualités personnelles de l'agent :

- Autonomie dans les fonctions occupées notamment une bonne maîtrise des logiciels métiers,
- Rigueur, organisation et motivation de l'agent,
- Capacité à travailler seul et à gérer son temps.

Ancienneté requise pour accéder au dispositif :
L'agent doit justifier d'une période de 12 mois minimum de présence au sein des locaux communaux pour être éligible au télétravail.

Organisation requise pour la mise en place du dispositif
Le télétravail ne doit pas hypothéquer l'organisation globale du service et nécessitera la mise en œuvre de planning hebdomadaire équilibré.

Autres critères
La liste des critères ci-dessus n'est pas limitative. En fonction de la nature du poste et des fonctions, d'autres critères pourront être étudiés à condition qu'ils soient pertinents au regard de la situation de l'agent et qu'ils n'introduisent pas de disposition de nature à rompre l'égalité de traitement entre les agents.

ARTICLE 5 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 6 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

1) Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Durant le temps de travail (mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité), l'agent est à la disposition de son employeur, doit se conformer à ses directives et doit être impérativement joignable et réactif aux demandes de sa hiérarchie et de ses collègues.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Le temps en télétravail ne peut générer d'heures supplémentaires, la journée de télétravail est décomptée pour le temps de travail journalier habituel de l'agent.

En outre, les jours de télétravail peuvent être modifiés ou reportés par le responsable hiérarchique, ponctuellement si les nécessités de service le justifient.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

2) Sécurité et protection de la santé

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Absences pour raisons de santé

Le télétravail étant un mode d'organisation du travail, le télétravailleur bénéficie de la même couverture des risques en matière d'accident du travail et en matière d'absence pour raison de santé que lors d'une activité réalisée sur son lieu d'affectation habituel.
Le responsable du service doit être informé immédiatement de tout évènement.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Médecine préventive

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et à sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

3) Avantages sociaux

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes avantages sociaux qu'un agent sur site :

- Tickets restaurants,
- Adhésion au CNAS,
- Participation employeur à la prévoyance.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

La délégation du comité comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) ou de l'assistant de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétents.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COUTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Tout outil numérique (Ordinateur portable avec souris et sacoche ou un ordinateur avec clavier numérique, souris et câble d'alimentation, tablette, etc.),

spécifiquement paramétré par SOLURIS, prestataire informatique dédié,

- Téléphone portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice de ces missions.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
L'agent s'engage à rapporter périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour maintenance.

En cas de retour à une activité exclusivement en présentiel, l'attribution de ces matériels sera actualisée par le supérieur hiérarchique.

ARTICLE 9 : MODALITES ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à son supérieur hiérarchique qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Un formulaire de demande d'exercice des activités en télétravail est annexé à la présente délibération.

a) Demande écrite de l'agent

La demande d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail doit être écrite et effectuée par l'agent. Elle doit préciser les modalités d'organisation souhaitées (jours de la semaine télétravaillés, lieu d'exercice, etc.).

b) Entretien préalable avec avis du N + 1 et accord

Après entretien avec l'agent, le responsable hiérarchique direct émet un avis, au regard des conditions d'éligibilité déterminées par la délibération.

Mme la Maire accorde ou non la demande de télétravail au regard de l'avis du responsable hiérarchique direct, de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt du service et de la conformité des installations techniques du domicile de l'agent.
Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

c) Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est **d'un an maximum**. Elle pourra être renouvelée après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Cet entretien pourra se réaliser lors de l'entretien individuel annuel professionnel.
En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

d) Conditions administratives

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation,
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'une connexion ADSL adaptée, d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

Un formulaire d'attestation sur l'honneur pour télétravail à domicile est annexé à la présente délibération.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Un formulaire d'acceptation (arrêté d'autorisation d'exercice mensuel des activités de télétravail) des conditions générales pour l'exercice du télétravail est annexé à la présente délibération.

e) Interruption de l'exercice en télétravail

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'employeur, sans délai, en cas de nécessité de service dûment motivé.

f) Refus à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être précédés d'un entretien motivé entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

g) Commission des Ressources humaines (RH)

Suite à cet entretien avec le responsable de l'agent, une Commission RH composée du Directeur Général des Services et/ou de son représentant, du responsable du service de l'agent demandeur et du service RH, émet un avis définitif sur les demandes et les modalités du télétravail.

h) Recours possibles

Un recours gracieux local peut être formulé en cas de litige (avis du collège des représentants du personnel et de la collectivité réunis en session locale).

Si le recours gracieux local n'aboutit pas, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé(e) (refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, etc.).

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE, PAR L'EMPLOYEUR, DES COUTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Une indemnisation forfaitaire « contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail » (article 1 du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation

forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats) par jour télétravaillé est attribuée au télétravailleur, dans la limite d'un forfait annuel.

Cette indemnité est versée sur la base de l'indemnité forfaitaire prévue par les textes en vigueur.

Le versement interviendra à trimestre échu, après déclaration de l'agent et visa du supérieur hiérarchique.
Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par Mme la Maire ou son représentant, en application des dispositions du décret du 11 février 2016 susvisé.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le forfait peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur. Il est versé selon une périodicité trimestrielle.

Une fiche pratique – Procédure d'autorisation du télétravail est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er décembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver cette mise à jour du dispositif du télétravail dans la collectivité ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son(sa) représentant(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme Debarge : « Nous avions adopté lors de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2021 une délibération relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité. Dans cette première délibération, nous indiquions très précisément les montants forfaitaires auxquels pouvaient prétendre les agents pour faire face aux frais engagés au titre du télétravail, c'est-à-dire l'électricité, l'installation d'un bureau, etc. Or depuis cette date, les montants ont augmenté et cette première délibération n'est plus valable. Nous vous proposons donc cette seconde délibération ou seule diffère une phrase de l'article 10 avec la rédaction suivante : « Cette indemnité est versée sur la base de l'indemnité forfaitaire prévue par les textes en vigueur », rédaction qui nous permet de faire face à de nouvelles possibles augmentations sans délibérer de nouveau. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er décembre 2022. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette mise à jour du dispositif du télétravail dans la collectivité et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Y-a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous passons maintenant à la délibération n° 29 concernant la mise à jour des modalités de mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes ».

N° 29 - Mise à jour des modalités de mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les conventions d'insertion d'aide à l'emploi conclues avec les prescripteurs de contrats « Parcours Emploi Compétence » (Pôle Emploi, Mission Locale, Conseil départemental) ;

Vu la délibération n° D14 du Conseil municipal du 18 mars 2021 instaurant l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély depuis le 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique, lors de sa consultation du 15 novembre 2022,

Considérant le contexte économique inflationniste actuel, l'indemnité forfaitaire fait l'objet d'une revalorisation ;

La présente délibération a pour objet de fixer un nouveau montant forfaitaire de l'indemnité pour fonctions itinérantes, à compter du 1er décembre 2022.

Fonctions itinérantes :

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « *Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité [...]* ».

Ainsi, la Ville de Saint-Jean-d'Angély propose les conditions suivantes pour le versement de cette indemnité :

- accomplissement quotidien de déplacements professionnels entre différents lieux de travail sur le territoire de la ville de Saint-Jean-d'Angély avec un véhicule personnel,
- impossibilité d'attribuer un véhicule de service de manière permanente.

Bénéficiaires :

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents :

- titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition),
- contractuels de droit public,
- contractuels de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, et notamment les contrats de « Parcours Emploi Compétences » (PEC).

Conditions d'attribution :

Un ordre de mission permanent sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, en complément des pièces justificatives suivantes :

- souscription par l'agent d'une assurance particulière (Couverture en responsabilité personnelle pour les déplacements professionnels),
- permis de conduire en cours de validité,
- carte grise du véhicule.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Montant et modalités de versement :

Seuls les agents d'entretien affectés au service des bâtiments de la Ville relèvent du dispositif d'indemnisation.

L'indemnité forfaitaire actuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes est de 250 €. Son montant est revalorisé à hauteur de 10 % soit un montant forfaitaire de 275 €.

La collectivité propose que le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes se décline de la manière suivante :

- les agents cumulant plus de 25 km parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle percevront l'indemnité forfaitaire adoptée par le Conseil municipal ;
- les agents cumulant moins de 25 km parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle percevront l'indemnité forfaitaire adoptée par le Conseil municipal rapportée au nombre de km parcours soit ((XX km X l'indemnité forfaitaire adoptée par le Conseil municipal) / 25).

Une indemnisation complémentaire sera prise en compte si l'extension de garantie assurantielle de l'agent pour "utilisation du véhicule à usage professionnel" entraîne une augmentation substantielle de sa prime annuelle d'assurance.

Cette indemnité est versée sur les salaires du mois de décembre de chaque année, selon un état annuel établi, daté et signé par le chef de service et la directrice générale des services.

Revalorisation :

Le montant forfaitaire applicable pourra être revalorisé, dans la limite de l'arrêté ministériel de référence.

Date d'entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer les nouvelles dispositions d'indemnisation aux agents exerçant des fonctions quotidiennement itinérantes, à l'intérieur du territoire de la ville de Saint-Jean-d'Angély, telles que présentées ci-dessus ;
- de lister les différentes catégories de personnel pouvant bénéficier d'une indemnité forfaitaire ;
- d'autoriser Mme la Maire à fixer par arrêté individuel ou par avenant au contrat le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget (chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés).

Mme Debarge : « Cette indemnité de fonctions itinérantes concerne les agents qui accomplissent quotidiennement des déplacements entre différents lieux de travail sur le territoire de la Ville avec un véhicule personnel. Deux agents sont actuellement concernés par cette indemnité, il s'agit d'agents d'entretien qui exercent leurs missions dans différents bâtiments de la Ville. Il n'y a pas d'obligation, mais dans un contexte économiquement difficile, nous proposons de revaloriser cette prime de 10 %, prime qui passerait donc de 250 € annuels à 275 €. Je tiens à dire que nous nous sommes penchés sur cette problématique site à une intervention des représentants du personnel. C'est leur fonction, mais je les remercie quand même d'avoir attiré notre attention sur ce cas qui méritait que l'on s'y penche et que l'on fasse quelque chose. J'ajouterais, comme Madame la Maire, pour finir, que l'on travaille vraiment avec les représentants du personnel dans un climat de coopération qui est précieux et qui fonctionne bien. Je souligne cela parce que les prochaines élections ont lieu le 8 décembre, et je pense que nous allons continuer à travailler dans le même climat de collaboration parce que c'est vraiment très agréable. Il s'agit donc d'une délibération à

laquelle nous avons répondu favorablement tout de suite, mais qui est à l'initiative des organisations professionnelles, je tenais à le préciser. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2022. Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer les nouvelles dispositions d'indemnisation aux agents exerçant des fonctions quotidiennement itinérantes, à l'intérieur du territoire de la ville de Saint-Jean-d'Angély, telles que présentées ci-dessus, de lister les différentes catégories de personnel pouvant bénéficier d'une indemnité forfaitaire, d'autoriser Madame la Maire à fixer par arrêté individuel ou par avenant au contrat le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus. Les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ».

Mme la Maire : « Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 30 concerne l'Espace formation, transfert des immobilisations à la Commune. Je passe la parole à monsieur Guiho ».

N° 30 - Espace formation - Transfert des immobilisations à la Commune

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Dans le cadre du projet de la Maison des Formations, par délibération datée du 14 mai 1992, le Conseil municipal a consenti à la conclusion d'un bail emphytéotique au profit du Syndicat d'Equipement du Nord Saintonge (SENS) pour une durée de 30 ans avec un loyer annuel de 100 francs (parcelle AI n° 403 située 6 avenue Pasteur). Ce bail portait dès lors sur l'aménagement de la partie construite et sur l'adjonction d'un bâtiment complémentaire sur deux niveaux, l'ensemble des biens immobiliers revenant la propriété de la Commune sans aucune indemnité à l'expiration du délai.

Le bail arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de procéder au transfert des immobilisations au profit de la Commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert des immobilisations réalisées par Vals de Saintonge Communauté à la Commune pour sa valeur comptable s'élevant à 466 554,96 € ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

En accord avec notre Conseiller aux décideurs locaux, les opérations budgétaires correspondantes seront retracées sur le budget principal de la Ville en fonction du transfert effectif des immobilisations et des opérations budgétaires réalisées par Vals de Saintonge Communauté en 2023.

M. Guiho : « Bonsoir. Il s'agit là du retour dans le patrimoine de la collectivité de la Maison des Formations, suite à l'expiration du bail emphytéotique qui avait été conclu en 1992 dans le cadre du projet de la Maison des Formations. Ce bail arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de procéder au transfert des immobilisations au profit de la Commune. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le transfert des immobilisations réalisées par Vals de Saintonge Communauté à la Commune pour sa valeur comptable s'élevant à 466 554,96 €, et d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire. En accord avec notre conseiller aux décideurs locaux, les opérations budgétaires correspondantes seront retracées sur le budget principal de la Ville en fonction du transfert effectif des immobilisations et des opérations budgétaires réalisées par Vals de Saintonge Communauté en 2023 ».

Mme la Maire : « Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas, je mets la délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « La délibération n° 31 porte sur le partage de la taxe d'aménagement entre la Commune et Vals de Saintonge Communauté ».

N° 31 - Partage de la taxe d'aménagement entre la Commune et Vals de Saintonge Communauté

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, portant obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ;

Vu la demande de la DDFIP de délibérer expressément pour ne pas se voir reverser par les communes une part de taxe d'aménagement en 2022 et 2023 ;

Considérant que les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de verser tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent à compter du 1er janvier 2022 selon une clé de répartition déterminée par accord du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal ;

Considérant que la loi ne définit pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI ;

Considérant la difficulté à déterminer une règle de répartition pour Vals de Saintonge Communauté comme pour les communes de son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de mener une réflexion pour déterminer une règle de répartition équitable ;

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de :

- fixer un taux de reversement de 0 % de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI pour l'année 2022 et l'année 2023.

M. Guiho : « La loi de Finances rectificative de 2022 apportait une obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences, donc reverser à la Communauté de communes. Il y a eu de nombreux échanges sur ce sujet, et considérant que les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de verser tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent à compter du 1er janvier 2022 selon une clé de répartition déterminée par accord du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal, considérant que la loi ne définit pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI, considérant la difficulté à déterminer une règle de répartition pour Vals de Saintonge Communauté comme pour les communes de son territoire, considérant qu'il est nécessaire de mener une réflexion pour déterminer une règle de répartition équitable, il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal de fixer un taux de reversement de 0 % de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI pour l'année 2022 et l'année 2023. Il s'agit en fait de se donner du temps, d'autant plus que le Sénat, le 22 novembre, a quasi enterré ce projet vu les tensions que provoquait cette réforme entre les communes et leur EPCI en termes de reversements de taxes. Aujourd'hui, pour être en conformité avec la légalité, nous proposons de fixer le taux à 0 %, et les prochaines échéances nous amèneront à revoir ce taux si obligation il y a, mais le Sénat a déjà quasiment enterré cette réforme. Pour information, la taxe d'aménagement que perçoit la Ville était au 1er décembre d'un peu plus de 55 000 € ».

Mme la Maire : « Il s'agit d'une recette quand même non négligeable pour les communes à un moment où avec les hausses d'énergie, nous allons avoir besoin de toutes nos recettes. Merci Monsieur Guiho. Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous passons à la délibération n° 32 concernant des créances irrécouvrables, admission en non-valeur 2022 ».

N° 32 - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur 2022

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Sur proposition du Comptable public par la transmission d'états détaillés du 20 septembre 2022, il convient d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget principal de la Ville des années 2009, 2012, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 pour un montant total de 2 658,38 € :

Les titres sont les suivants :

	Exercice	Numéro de titres	Montant annuel
Créances admises en non-valeur	2009	364	0,01 €
	2012	969-1224	38,87 €
	2014	934-1234	99,20 €
	2015	113-114-313-314-356-658-659-965-966-712	862,00 €
	2016	76-89-90-134-265-282-283-666-681-682-986-1001	900,00 €
	2017	73-89-292-356-644-765	268,30 €
	2018	835	490,00 €
		TOTAL	**2 658,38 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 du budget principal Ville au chapitre 65.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres susmentionnés et de les imputer au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 2 658,38 €.

M. Guiho : « Comme il arrive de temps en temps, sur proposition du Comptable public, en l'état par la transmission d'états détaillés du 20 septembre 2022, il convient d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget principal de la Ville au titre des années 2009, 2012, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 pour un montant total de 2 658,38 €. Sur cette somme, plus de 2 000 € concernent des droits de place qui n'ont pas été acquittés par différents commerçants ambulants. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 du budget principal Ville au chapitre 65. Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres susmentionnés et de les imputer au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 2 658,38 € ».

Mme la Maire : « Merci. Il faut savoir que depuis 2019, nous avons changé de système de recouvrement des recettes du marché. Désormais, les commerçants payent dès leur arrivée, et nous n'auront donc plus de non-valeur. Y-a-t-il des questions ? Je n'en vois pas, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous continuons avec la délibération n° 33. Nous changeons de plan comptable et allons passer de la M14 à la M57 au 1er janvier 2023. Je redonne la parole à monsieur Guiho ».

N° 33 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

I. Rappel du contexte règlementaire

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Il présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) et retrace l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Il reprend ainsi les éléments communs aux cadres existants (M14, M52 et M71) et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Destinée à être généralisée à toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun (hors budgets SPIC en M4 et médico-sociaux en M22), offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique dès lors de fixer les modes de gestion des amortissements des immobilisations, admet la possibilité d'un assouplissement de gestion très encadré portant sur les virements de crédits entre chapitres (fongibilité des crédits) et prévoit :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : la définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

II. Droit d'option au 1er janvier 2023

En application de l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 par anticipation, soit avant le 1er janvier 2024. L'adoption du référentiel M57 est dès lors définitive.

Compte tenu du contexte susmentionné et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Cette instruction concerne dès lors le budget principal de la Ville ainsi que le budget annexe de la Salle de spectacle EDEN en lieu et place de la M14 précédemment appliquée.

III. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la

richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

1) Nouveaux articles

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'approuver la mise à jour de la délibération en précisant les durées applicables des nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à la délibération présentée ce même jour, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées hors subventions d'équipement versées.

2) Prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis.* Cette disposition est une nouveauté et nécessite un changement de méthode comptable. Si, auparavant, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien), l'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement à la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à-dire ceux dont le

coût unitaire est inférieur au seuil de 750,00 €. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3) Comptabilisation par composant

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si, dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structures et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de manière indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Il est dès lors proposé de retenir cette méthode au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments. Une décision expresse de l'organe délibérant sera dès lors nécessaire afin d'appliquer cette méthode.

IV- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements feront dès lors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable du 12 juillet 2022 joint en annexe,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite adopter l'instruction comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal de la Ville et le budget annexe de la Salle de spectacle EDEN, à compter du 1er janvier 2023 ;

- d'approuver la mise à jour de la délibération portant « amortissements des immobilisations » en précisant les durées applicables des nouveaux articles issus de cette nomenclature à compter du 1er janvier 2023, conformément à la délibération présentée ce même jour, les

autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées hors subventions d'équipement versées ;

- d'approuver la mise en place du calcul de l'amortissement des immobilisations au *prorata temporis* compter du 1er mois qui suit la date de la mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 ;

- d'approuver l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à un seuil de 750,00 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- d'autoriser Mme la Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Guiho : « Il s'agit là d'une délibération technique. Effectivement, jusqu'à présent, le code comptable de la collectivité utilisé était l'instruction M14. Il est proposé aujourd'hui de basculer aujourd'hui vers l'instruction comptable M57. C'est l'instruction la plus récente en termes d'exigence comptable dans le service public local. Elle est déjà appliquée par de nombreuses collectivités territoriales, métropoles, régions, départements, et devra de toute façon être appliquée quoiqu'il arrive par l'ensemble des collectivités au 1er janvier 2024. Pour devancer cette échéance, et dans le cadre du droit d'option dont chaque collectivité bénéficie, il est proposé aujourd'hui d'anticiper ce passage à la M57 dès le 1er janvier 2023, en accord bien évidemment avec le Comptable, et donc de mettre en œuvre les modalités de changement dès le 1er janvier prochain. Je vous rassure, je ne vais pas rentrer dans les détails de la M57, je vais juste vous donner les quelques points qui vont évoluer entre la M14 et la M57, qui représentent tout de même un changement très important en termes de méthode comptable pour l'ensemble des services. Les principales modalités qui vont évoluer sont donc aujourd'hui, en ce qui concerne les amortissements, la dépréciation comptable des biens. Nous apprécierons désormais l'estimation du bien dès son entrée dans la comptabilité de la collectivité, dès le premier jour de son entrée dans le patrimoine de la collectivité, c'est-à-dire au prorata temporis, alors que jusqu'à présent, on appréciait la dépréciation comptable du bien le premier janvier de l'année n + 1. Donc là, si un bien rentre au 1er mars par exemple, nous le déprécierons déjà sur 9/12ème de l'année. L'autre point concerne la gestion pluriannuelle des crédits. Aujourd'hui, avec la M57, nous serons dans ce que l'on appelle une APAE, autorisation de programme et autorisation d'engagement. Cela permettra d'avoir une lecture un peu plus précise et claire des dépenses d'investissement qui sont réalisées sur l'année avec de la pluri-annualité, notamment pour des gros programmes d'engagement. Nous voyons en effet de plus en plus que les programmes que l'on mène en termes d'investissement et d'équipement durent sur un an, deux ans voire trois ans. Aujourd'hui, nous inscrivions en année n pour une réalisation parfois en année n + 3, alors qu'avec le principe APAE, nous aurons une visibilité plus forte sur l'exercice budgétaire annuel. Un autre point concernera le virement entre chapitres. Il y avait une interdiction de virement entre chapitres dans la M14, qui nous amenait à réaliser des décisions modificatives relativement conséquentes à chaque Conseil municipal pratiquement. Avec la M57, il y a une plus grande latitude en termes de transfert de crédits entre chapitres, ce que l'on appelle la fongibilité des crédits, hors chapitre 012, en dehors donc de tout ce qui concerne les charges de personnel. Nous vous proposerons dans la délibération une fixer une fongibilité des crédits entre chapitres à hauteur de 7,5 % des crédits inscrits, via décision de Madame la Maire et avec une information à chaque assemblée délibérante suivante. Ensuite, le point important qu'il ne sera plus possible de réaliser en M57 est l'inscription de dépenses imprévues. Jusqu'à présent, dans l'équilibre des budgets, l'équilibre des DM, nous utilisions une

enveloppe de dépenses imprévues qui venaient palier des évènements exceptionnels ou des évènements non prévisibles. Aujourd'hui, il n'y aura plus possibilité d'inscrire de dépenses imprévues dans l'équilibre de nos budgets, il faudra donc l'intégrer en préalable dans l'ensemble de la construction budgétaire. Voilà les points essentiels qui vont modifier les règles comptables et la construction et le suivi budgétaires au 1er janvier par l'adoption de la M57. Il est dès lors proposé au Conseil municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Ville et le budget annexe de la Salle de spectacle EDEN, à compter du 1er janvier 2023, d'approuver la mise à jour de la délibération portant « amortissements des immobilisations » en précisant les durées applicables, conformément à la délibération présentée ce même jour, les autres durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées, hors subventions d'équipement versées, d'approuver la mise en place du calcul de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis compter du 1er mois qui suit la date de la mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, d'approuver l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à un seuil de 750 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition , d'autoriser Madame la Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup Monsieur Guiho pour cette présentation très synthétique et très claire de la M57. Nous savons désormais tout sur cette nomenclature budgétaire et comptable. Est-ce qu'il y a des questions complémentaires ? Je n'en vois pas, je vous propose donc d'adopter cette délibération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous passons à la délibération n° 34 et l'amortissement des immobilisations ».

N° 34 - Amortissement des immobilisations

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet ainsi de faire apparaitre à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Conformément à l'article L2321-2 article 27 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 article 1, les amortissements des immobilisations sont obligatoires pour les communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'article R2321-1 du CGCT précise la liste des dotations aux amortissements des immobilisations constituant des dépenses obligatoires pour les collectivités concernées.

Par les délibérations des 30 janvier 1997, 19 décembre 2006, 29 mars 2007, 22 mai 2008, 18 mars 2015, 22 septembre 2016 et 7 décembre 2017, le Conseil municipal a précisé le mode de calcul linéaire ainsi que les durées d'amortissements pour différents biens.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations liés à de nouveaux articles au-delà de l'application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter de cette date hors bien de faible valeur (délibération portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57).

Le tableau ci-dessous présenté intègre ainsi les modifications induites par la mise en œuvre de la M57 ainsi que détaille les durées d'amortissement des biens constituant des dépenses obligatoires.

Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Locaux et équipements	15 ans
Installations, agencements et aménagements divers	15 ans
Véhicules	5 ans
Autres matériels	6 ans
Usines relais	durée du bail
Subventions d'équipement versées pour biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour les biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructure d'intérêt général	40 ans
Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des précédentes catégories	5 ans
Elaboration, modification, révision PLU	10 ans
Licences de débit de boissons	3 ans
Plantations	15 ans
Bâtiments neufs	30 ans
Concessions et droits similaires et autres immobilisations incorporelles	3 ans
VRD	30 ans
Immeuble de rapport	15 ou 30 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Biens de faible valeur inférieure à 750 €	1 an

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2023 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Guiho : « C'est le prolongement de l'adoption de la précédente délibération. Je ne vais pas vous lire toute la délibération, il s'agit de revoir et d'actualiser les durées d'amortissement applicables en fonction des différentes sections d'investissement. Vous avez un tableau avec l'ensemble des postes

qui peuvent être soumis à amortissement, avec des amortissements qui vont à peu près de 1 an à 30 ans en fonction des biens. C'est en fait l'appréciation de la dépréciation du bien, je vous laisse le loisir d'en prendre connaissance pour le prochain BP, qui sera voté dans quelques mois. Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2023 et d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup. Je suis sûre qu'il y a beaucoup de questions ? Non, il n'y en a pas. Je mets donc la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Nous arrivons au terme de ce dernier Conseil municipal de l'année 2022 avec la délibération n° 35 qui concerne une décision modificative ».

N° 35 - Décision modificative

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL - VILLE - DM N° 3

INVESTISSEMENT		***Dépenses***	***Recettes***
020-01	Dépenses imprévues	-25 000,00	
2031-0200-0436	MOE Renouvellement système de téléphonie	22 000,00	
2188-0200-0222	Autres immobilisations corporelles	2 340,00	
2188-4000-0717	Autres immobilisations corporelles	-2 340,00	
21534-01	Intégration participation SDEER	20 000,00	
13258-01	Intégration participation SDEER		20 000,00
2315-8220-0603	Travaux trottoirs	3 000,00	
	Total investissement	**20 000,00**	**20 000,00**

FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
022-01	Dépenses imprévues	-20 000,00	
6521-3140	Subvention d'équilibre budget annexe EDEN	5 000,00	
6574-3302	Subvention aux personnes morales de droit privé	15 000,00	
	Total fonctionnement	**0,00**	**0,00**
	Total général	**20 000,00**	**20 000,00**

BUDGET ANNEXE - SALLE DE SPECTACLE EDEN - DM N° 3

INVESTISSEMENT		Dépenses	Recettes
021-01	Virement de la section de fonctionnement		20 000,00
2031-3140-0776	Etudes	10 000,00	
2313-3140-0776	Travaux	10 000,00	
	Total investissement	**20 000,00**	**20 000,00**

FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
023-01	Virement à la section d'investissement	20 000,00	
7552-3140	Subvention équilibre budget principal de la Ville		5 000,00
6257-3140	Réception	-15 000,00	
	Total fonctionnement	**5 000,00**	**5 000,00**
	Total général	**25 000,00**	**25 000,00**

M. Guiho : « C'est en effet la dernière décision modificative pour le budget 2022. En ce qui concerne le budget principal de la Ville, dans la section d'investissement, pour finaliser cet exercice budgétaire et l'exécution budgétaire 2022, il est proposé de reprendre 20 000 € dans l'enveloppe des dépenses imprévues, ce qui nous permet de garder une dépense imprévue à hauteur de 110 000 €, qui viendra bien évidemment dans le résultat désormais. En dépenses, nous rajoutons 22 000 € de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des systèmes de téléphonie, un projet que l'on veut mener sur

2023. Nous aurons 2 340 € de dépenses complémentaires en « Autres immobilisations », cela pour permettre l'acquisition de deux chalets supplémentaires en termes d'équipement de la Ville, chalets qui sont notamment utilisés pour le marché de Noël ou encore le week-end des associations. Nous reprenons donc cette même somme sur « Autres immobilisations corporelles », dont nous n'avons pas besoin. Il y a un jeu d'écritures par rapport aux travaux du SDEER, soit 20 000 € en dépenses et 20 000 € en recettes. Nous rajoutons également une enveloppe de 3 000 € pour des travaux concernant des trottoirs, avec le passage d'un enrobé clair plutôt que l'habituel enrobé noir, notamment dans les travaux réalisés avenue Leclerc. Tout cela nous donne une section d'investissement à 2 000 €. En fonctionnement, nous reprenons également 20 000 € dans l'enveloppe des dépenses imprévues, avec un chapitre de dépenses imprévues qui sera, après utilisation de cette dépense, de 39 414 €. Nous les utilisons pour une subvention d'équilibre au budget annexe de l'Eden à hauteur de 5 000 € afin de permettre de couvrir les quelques travaux complémentaires sur la salle du 1er étage. Il y a aussi une subvention aux personnes morales de droit privé de 15 000 €, cela a été validé ce soir dans la délibération présentée par monsieur Chappet en termes de subventions auprès de nos prestataires à l'Eden, que ce soit l'A4, Production 114 ou Belle Factory, soit 5 000 € pour chaque structure, ce qui nous donne une section de fonctionnement équilibrée à 0,00. En ce qui concerne la salle de spectacle Eden, dans sa section d'investissement, nous retrouvons un virement de la section de fonctionnement de 20 000 €, pour venir équilibrer des études et des travaux complémentaires de 10 000 € chacun. Et puis en fonctionnement, il y a la subvention de la section d'investissement en dépenses, nous retrouvons une subvention d'équilibre du budget principal pour 5 000 €, et nous réduisons l'enveloppe dédiée initialement aux réceptions de 15 000 €. Nous n'aurons pas de prestations complémentaires sur la fin d'année, cela nous permet donc d'équilibrer la section avec cette reprise de 15 000 €. Nous avons donc unes section de fonctionnement à 5 000 € et une section générale de l'Eden à 25 000 € ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup Monsieur Guiho. Vous pouvez voir dans cette décision qu'il y a 22 000 € pour le renouvellement de système de téléphonie. C'est monsieur Petonnet qui pilote ce renouvellement, et je vais lui passer la parole pour qu'il nous en dise un petit peu plus ».

M. Petonnet : « Le montant indiqué là concerne le financement de l'étude qui va permettre de trouver un fournisseur pour procéder au renouvellement complet de l'installation téléphonique. C'est un travail qui a été conduit avec les services techniques, et notamment monsieur Soubieux. Les installations actuelles sont assez anciennes et très vétustes, et reposent entre autres sur une technologie que la plupart des opérateurs vont arrêter dans les quelques semestres qui viennent. Ce sont en effet des technologies qui sont probablement appelées à disparaitre fin 2023 début 2024. Ceci dit, les opérateurs prennent toujours un peu de temps pour arrêter et prennent soin de vérifier que tout le monde a eu le temps de renouveler ses installations. Un des objectifs principaux de cette transformation est aussi de renforcer la sécurité de nos systèmes. Le but est de mettre entre autres tous les sites de la mairie en réseau sur un même système. L'accès au monde extérieur qu'est internet sera donc régulé par ce système. Nous aurons ainsi une vision plus globale du réseau. Et puis il est aussi question d'optimisation, puisque la téléphonie et la donnée de type internet passent sur le même réseau. Le coût de la téléphonie deviendra donc marginal par rapport au coût global du système. De plus, nous envisageons également de passer sur des systèmes qui seront totalement sur ce que l'on appelle le Cloud, dans des réseaux extérieurs. En termes d'investissement, cela minimise largement les coûts. Une pré-étude montre un gain de fonctionnement très significatif, une baisse de l'investissement aussi. Aujourd'hui, il nous faut faire une consultation pour être en mesure de choisir le meilleur fournisseur au meilleur rapport qualité/prix, compte tenu du montant envisagé. Ce qui est proposé ce soir concerne la préparation du cahier des charges et le pilotage de cette consultation. Nous sommes sur un calendrier pour que cette consultation ait lieu mi-année 2023, afin si possible de choisir le fournisseur à l'automne 2023 pour être prêts au tout début de l'année 2024 ».

Mme la Maire : « Merci beaucoup pour ces précisions et pour ce travail. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à la décision modificative ? Je n'en vois pas, je la mets donc aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mme la Maire : « Ce Conseil municipal est donc achevé. Je vous souhaite à tous une très bonne soirée, de très bonnes fêtes de fin d'année et vous dis à l'année prochaine ».

Procès-verbal adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (25) lors de la séance du Conseil municipal du 26 janvier 2023 :

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

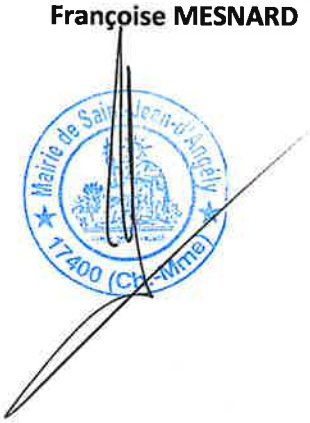

La secrétaire de séance,
Marylène JAUNEAU